

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-huitième session
Genève, 10 – 14 décembre 2012

RAPPORT

*adopté par le Comité permanent**

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa vingt-huitième session, à Genève, du 10 au 14 décembre 2012.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Viet Nam (69). L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Centre Sud, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI),

* Ce rapport a été adopté à la vingt-neuvième session du SCT.

Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine (UA) (5).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association française des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Third World Network Berhad (TWN) (9).

5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.

6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le président a ouvert la vingt-huitième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), a souhaité la bienvenue aux participants et a invité M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, à prononcer une allocution d'ouverture.

8. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/28/1 Prov.) sous réserve de l'adjonction d'une subdivision dans le point 4, intitulée "Étude sur l'incidence éventuelle des travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels" (document SCT/27/4)

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA VINGT-SEPTIEME SESSION

10. Le SCT a adopté le projet de rapport de la vingt-septième session (document SCT/27/11 Prov.) contenant les modifications demandées par les délégations de la Chine et du Pérou et par le représentant de l'INTA.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Principes généraux

11. La délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B, a reconnu la valeur ajoutée d'une convergence en ce qui concerne le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels dans les États membres dans le cadre des formalités et des procédures d'enregistrement des dessins et des modèles, en vue de les simplifier. Le groupe B s'est réjoui de l'engagement constructif à l'égard de la conclusion d'un traité final qui bénéficierait à l'ensemble des utilisateurs, notamment ceux des pays en développement ainsi que des pays

les moins avancés (PMA). À cet égard, le groupe B a réaffirmé sa volonté d'envisager des mesures adéquates en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités conformément au mandat de l'Assemblée générale. En conclusion, le groupe B se joignait à l'Assemblée générale pour prier le comité permanent d'accélérer ses travaux relatifs aux articles et aux règlements d'exécution concernant un traité sur le droit des dessins et modèles, et a précisé qu'il espérait aboutir à un consensus sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité avant la prochaine session de l'Assemblée générale de l'OMPI.

12. La délégation de la Hongrie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a estimé qu'il fallait manifestement en priorité que le SCT progresse rapidement sur la question de l'harmonisation des formalités relatives au droit des dessins et modèles, considérant qu'une amélioration de la convergence de la législation nationale dans ce domaine pourrait être avantageuse pour les utilisateurs du monde entier, et contribuerait efficacement au développement des industries créatives auxquelles une attention et une importance économique croissantes sont accordées dans les pays en développement et les pays en transition. Le groupe a salué la décision prise par l'Assemblée générale en 2012 invitant instamment le SCT à accélérer résolument les travaux en vue de faire progresser substantiellement la proposition de base pour un traité sur le droit des dessins et modèles. Le groupe a fait part de son engagement, conformément à la décision de l'Assemblée générale, à aborder la question de l'assistance technique et du renforcement des capacités de manière significative à l'attention des pays en développement et des PMA, dans le cadre de la mise en œuvre d'un futur traité sur le droit des dessins et modèles. Selon le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, les projets d'articles et de règles avaient atteint un niveau de maturité considérable. Le groupe attendait avec intérêt de progresser de manière significative, lors de la session en cours, en ce qui concerne les questions en suspens et souscrivait à l'idée de convoquer une conférence diplomatique lors de la session de 2013 de l'Assemblée générale.

13. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a annoncé que l'Argentine est devenue membre du groupe la semaine précédant la présente session du SCT, renforçant ainsi l'engagement du groupe en ce qui concerne la prise en compte du développement dans tous les domaines d'activité de l'OMPI. Selon le groupe, le principal objectif de cette session était de poursuivre l'examen des projets d'articles et de règlement d'exécution d'un traité proposé sur le droit des dessins et modèles, conformément à la décision prise lors de la dernière session de l'Assemblée générale. La délégation a rappelé que les États membres avaient entamé l'examen de ce point sans mandat de négociation clair, et ce qui devait être un débat avait pris l'allure d'une nouvelle activité normative. Elle a estimé qu'un nombre significatif d'États membres pouvait, avec raison, remettre en question les avantages et les coûts du traité proposé, de sorte qu'une étude spécifique avait été demandée auprès du Secrétariat. Le document SCT/27/4 a fait l'objet de discussions à la vingt-septième session du SCT, au cours de laquelle un certain nombre de problèmes et de points ont été soulevés par les délégations. Cependant, le groupe a estimé que ces préoccupations n'avaient fait l'objet d'aucune attention. Lors de la dernière session du SCT, le président a conclu que "le SCT ne s'est pas accordé sur la formulation d'une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI au sujet de la convocation d'une conférence diplomatique". Lors de la dernière session de l'Assemblée générale, le groupe s'est étonné des tentatives de passer outre les conclusions du comité permanent concernant les mesures à prendre par la suite. Bien que le groupe ne soit pas opposé à la négociation, certaines préoccupations ont été exprimées dans le cadre du processus entrepris lors de la session de l'Assemblée générale. La délégation considérait que les pays en développement, qui étaient ceux que l'évaluation des avantages et des coûts du traité proposé préoccupait le plus, devaient se montrer extrêmement flexibles en acceptant de poursuivre la discussion sans adhérer pleinement au mandat de l'étude, laquelle ne dissipait aucunement toutes les questions ou les doutes exprimés par les pays en développement, indépendamment de leur importance dans le processus de prise de décision que supposait la négociation du

traité. La délégation a affirmé qu'à l'heure actuelle, il n'était pas évident aux yeux de nombreux États membres que les avantages de la mise en œuvre de procédures harmonisées pour l'enregistrement de dessins et modèles compenseraient le prix à payer, notamment la modification des textes réglementaires au niveau national et la mise en place de l'infrastructure et des technologies nécessaires au traitement, de manière harmonisée, des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Il convenait d'accorder une importance particulière à l'incidence économique du traité proposé, particulièrement dans les industries nationales de dessins et modèles des pays en développement. Le groupe considérait que l'étude n'aurait pas dû être écartée et qu'un travail de fond devait être réalisé en vue d'apporter les réponses dont les États membres avaient besoin à ce stade de la négociation. C'est pourquoi le groupe a demandé que le document SCT/27/4 soit examiné à la session en cours, de manière à pouvoir l'améliorer et le présenter lors de la prochaine session du SCT. La délégation a précisé que ce type de requête était sans préjudice des négociations en cours. La négociation avait reposé principalement sur le droit et la pratique de quelques pays développés, l'objectif étant l'harmonisation des procédures propres à l'enregistrement des dessins et modèles dans un large éventail de pays. Pour que le processus soit non sélectif et transparent, les documents de travail devraient refléter les réalités et les priorités de tous les pays, y compris les pays en développement. Lors de l'Assemblée générale de 2012, il a été convenu qu'une attention particulière serait portée à l'adjonction, dans le traité, de dispositions appropriées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'intention des pays en développement et des PMA. Le groupe constatait que le document SCT/28/4, établi par le Secrétariat, contenait des exemples de dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités figurant dans les traités administrés par l'OMPI. Il soulignait que ces dispositions étaient de simples exemples d'autres traités et que les États membres devaient élaborer et approuver des dispositions spécifiques à cet égard, et que la session en cours devrait consacrer suffisamment de temps à cette discussion. Les recommandations du groupe devraient orienter les travaux dans ce domaine, de même que tous les travaux menés par l'OMPI. La délégation a rappelé qu'il importait d'observer les recommandations du groupe B du Plan d'action, en particulier les recommandations n^{os} 15 et 21, et a réitéré l'engagement de ses membres à l'égard d'un travail productif et constructif avec tous les groupes et délégations.

14. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres, a déclaré compter sur une session efficace et productive. Les discussions, axées sur le projet de traité sur le droit des dessins et modèles, devraient permettre au comité permanent de progresser de manière significative par rapport à la feuille de route adoptée par l'Assemblée générale, l'objectif étant l'examen de ce point lors d'une conférence diplomatique en 2013. L'Union européenne et ses États membres étaient disposés à débattre de manière ouverte et constructive sur la manière de prévoir des dispositions appropriées relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités à l'intention des pays en développement et des PMA dans la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles.

15. La délégation du Pérou, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a pris note de la décision de l'Assemblée générale en octobre 2012 concernant les travaux du comité permanent, au sujet notamment des dessins et modèles industriels. Le GRULAC a noté en particulier qu'en 2013, l'Assemblée générale ferait le point sur les progrès réalisés et se prononcerait sur la convocation d'une conférence diplomatique. La délégation a exprimé l'espoir qu'un travail équilibré serait mené sur toutes les questions à l'OMPI, y compris les points qui intéressent les pays en développement. Le groupe considérait le document SCT/28/4 comme une bonne base de discussion et plusieurs de ses membres s'étaient déclarés désireux de parvenir à un texte équilibré sur les dessins et modèles industriels, dans l'intérêt de chacun. Le groupe estimait que l'adjonction de dispositions appropriées relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités permettrait au comité permanent de progresser dans l'élaboration du texte. En revanche, le groupe demandait au Secrétariat de veiller à ce que le document SCT/28/4 soit étoffé de manière à inclure davantage de détails relatifs aux dispositions sur l'assistance financière, afin de faciliter la

participation des pays en développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations unies.

16. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a insisté pour que les négociations soient guidées par le groupe B de recommandations du Plan d'action pour le développement. Afin de se conformer à cette partie du Plan d'action pour le développement, il conviendrait que les pays en développement et les PMA obtiennent l'assistance technique appropriée pour développer leurs capacités, avant d'intégrer un processus d'élaboration de normes à caractère contraignant. Étant donné les niveaux de développement différents entre les pays, la délégation a proposé que le Secrétariat participe dans un premier temps aux activités d'assistance technique et aux investissements dans l'infrastructure, notamment en matière de technologies de l'information, afin de préparer le terrain pour les pays en développement et les PMA dans la mise en œuvre du traité et leur permettre de faire usage du système comme il se doit, avant de s'engager à se conformer à une procédure harmonisée coûteuse qui ne serait pas adaptée à leur niveau de développement. C'est pourquoi la délégation était d'avis qu'il serait impératif, lors de l'examen d'un traité sur le droit des dessins et modèles proposé en vue de la tenue d'une conférence diplomatique, de tenir compte des besoins et exigences particuliers des pays en développement et de préciser plusieurs points importants tels que le rapport entre le traité sur le droit des dessins et modèles proposé et l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (le système de La Haye). La délégation a estimé que l'analyse de ce rapport et de son incidence éventuelle sur les États membres qui ne sont pas parties au système de La Haye devrait figurer dans toute étude ultérieure.

17. La délégation de la République de Corée a salué le précieux travail réalisé par le comité jusqu'à ce jour. Elle a souligné qu'il était essentiel de reconnaître l'importance et la valeur ajoutée de la simplification des formalités et des procédures relatives à l'enregistrement des dessins et modèles. Selon l'étude réalisée par le Secrétariat, le traité sur le droit des dessins et modèles permettrait de simplifier la procédure d'enregistrement de dessins et modèles, d'en réduire le coût et de l'accélérer. La délégation a cependant observé des divergences marquées entre les points de vue exprimés par les délégations des pays à haut revenu, selon lesquels les changements amélioreraient la durée et le coût de l'enregistrement, alors que les délégations à revenu moyen ou faible estimaient qu'il y avait des coûts à supporter. La délégation a souligné que l'objectif du traité proposé n'était pas de contraindre les pays à modifier leur système ou à en adopter un autre, mais bien de recenser les domaines propices à une simplification et, à terme, d'établir une norme minimale à laquelle les personnes pourraient adhérer, qui les rassemblerait et qui leur permettrait de mieux s'adapter au droit des dessins et modèles. Elle a également souligné que la création d'un dessin ou modèle ne nécessitait aucune infrastructure de pointe ou complexe mais plutôt des idées créatives et novatrices. C'est pourquoi les dessins et modèles étaient l'un des domaines qui se prêtaient le mieux à des mesures visant à combler le fossé de la propriété intellectuelle. La délégation reconnaissait certes que les différences nationales de niveaux d'infrastructure et d'expérience de gestion des systèmes risquaient de conduire à des degrés de satisfaction différents dans la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles. En revanche, aider les États membres à développer et améliorer la capacité de leurs institutions de propriété intellectuelle permettrait aux pays en développement et aux PMA de pleinement tirer parti du traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation était convaincue qu'il était possible de trouver des solutions répondant à ces besoins, comme ce fut le cas avec d'autres traités, et elle a affirmé qu'elle continuerait d'œuvrer avec tous les autres États membres à la recherche des moyens les plus adaptés et les plus efficaces pour résoudre ces questions. La délégation a souligné l'importance et la valeur du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels et a exprimé le souhait de voir le comité parvenir rapidement à un consensus sur la convocation de la conférence diplomatique dans un avenir proche.

18. La représentante de TWN a déclaré que la prudence serait de mise au moment d'envisager une conférence diplomatique. Les différentes incidences du traité sur le droit des dessins et modèles proposé étaient peu comprises et notamment, ses conséquences pour les PMA. La représentante a posé les questions suivantes : quelles seraient les implications économiques du traité sur le droit des dessins et modèles proposé ? Quelle serait son incidence sur l'innovation ? Le traité encouragerait-il ou entraverait-il l'innovation dans les pays en développement et les PMA ? Quelle en serait l'incidence sur la concurrence et les consommateurs ? Le traité proposé déboucherait-il sur des systèmes limitant la capacité des acteurs du marché à se concurrencer, réduisant ainsi le choix du consommateur ? La représentante estimait que ces questions importantes devaient être examinées de manière approfondie avant de convoquer une conférence diplomatique. Selon elle, l'étude d'impact réalisée par le Secrétariat n'aborderait pas l'ensemble des préoccupations soulevées, et il était impératif de réexaminer ces points et de réaliser davantage d'études plus approfondies. La représentante a rappelé deux recommandations fondamentales du Plan d'action pour le développement de l'OMPI, à savoir la recommandation n° 15 selon laquelle les activités relatives à l'élaboration de normes devraient tenir compte des différents niveaux de développement ainsi que des coûts et avantages pour les pays, ainsi que la recommandation n° 22 selon laquelle le Secrétariat de l'OMPI, sans préjudice du résultat des réflexions des États membres, devrait traiter, dans le cadre de ses documents de travail relatifs aux activités d'établissement de normes, selon que de besoin et compte tenu des directives des États membres, des questions telles que la garantie de la mise en œuvre nationale des normes de propriété intellectuelle, les liens entre propriété intellectuelle et concurrence, le transfert de technologie en rapport avec la propriété intellectuelle, les éléments de flexibilité possibles et les exceptions et limitations pour les États membres ainsi que la possibilité de dispositions particulières supplémentaires pour les pays en développement et les PMA. Selon la représentante, le problème des dispositions spéciales à l'intention des pays en développement et des PMA devrait faire l'objet d'une attention particulière, pas simplement dans le contexte de l'assistance technique mais sous tous les différents aspects du traité. Elle a en outre souligné la nécessité pour les pays de conserver une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre des procédures relatives à l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

Droit et pratique en matière de dessins et modèles industriels – Projet d'articles et de règlement d'exécution

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/28/2 et SCT/28/3.

20. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres, a reconnu et souligné l'importance capitale et la valeur ajoutée de l'harmonisation et de la simplification des formalités et des procédures d'enregistrement des dessins et modèles. Alors qu'il soulignait le fait que l'Union européenne et ses États membres attachaient un très grand intérêt aux travaux importants et précieux du comité pour régler ces questions, le représentant a ajouté que la mise à profit de ces travaux prometteurs de ces six dernières années ferait encore œuvre utile et constituerait un accomplissement supplémentaire au chapitre des réalisations dudit comité. C'est pourquoi l'Union européenne et ses États membres ont réitéré leur soutien en vue d'aborder ce sujet à l'occasion de la conférence diplomatique. Sans engager les délégations avant que les dispositions d'un traité soient dûment finalisées, cette mesure enverrait un message positif à l'intention des utilisateurs de tous les systèmes d'enregistrement des dessins et modèles. Le représentant a également déclaré que l'Union européenne et ses États membres souhaitaient appuyer les documents de travail SCT/28/2 et SCT/28/3, qui, à leurs yeux, constituaient une étape prometteuse dans la bonne direction. L'Union européenne et ses États membres ont reconnu que ces projets de dispositions non seulement répondaient adéquatement à l'objectif consistant à rapprocher et à simplifier les formalités et procédures en matière de dessins et modèles industriels, mais qu'ils étaient également de nature à établir un cadre souple et dynamique pour le développement ultérieur du droit des dessins et modèles, de manière à permettre aux membres de répondre aux évolutions futures dans les domaines

technologique, socioéconomique et culturel. Le représentant a indiqué que l'Union européenne et ses États membres attendaient avec intérêt la suite des discussions relatives au projet d'articles et au projet de règlement d'exécution, dans l'esprit constructif qui avait animé les sessions précédentes du comité permanent, et espéraient que le SCT parviendrait à un consensus sur l'idée de la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité sur les procédures et formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels en 2013.

21. La délégation de l'Inde a demandé que le texte des projets d'articles et de règlements ainsi que les commentaires formulés par les différentes délégations soient projetés sur un écran.

22. Le président a fait remarquer que ce comité avait pour pratique de préparer les documents sous forme écrite et de les transmettre aux délégations, et qu'aucune projection n'était envisagée pour cette réunion. Le président a également fait remarquer que travailler sur le projet de manière interactive ne serait pas un exercice facile en raison du nombre important des membres participant à ce comité.

23. La délégation de l'Afrique du Sud a rejoint la proposition faite par la délégation de l'Inde.

24. Le Secrétariat a expliqué qu'élaborer le projet en travaillant de manière interactive n'était nullement pratique courante au sein de ce comité et que pareille requête n'avait jamais été formulée auparavant par ce comité. Tout en précisant qu'une projection sur un écran exigeait une préparation technique préalable, le Secrétariat a souligné que travailler sur le projet de manière interactive pourrait s'avérer complexe en raison des nombreuses langues pratiquées par les intervenants.

25. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres, a estimé qu'il n'était pas nécessaire de projeter les différentes interventions des participants sur un écran étant donné que le texte était déjà suffisamment avancé pour engager le dialogue, sans cet outil. En revanche, si certaines délégations souhaitaient la projection du texte du document SCT/28/2 et SCT/28/3, le représentant a estimé pouvoir l'envisager à condition que cela ne ralentisse en rien les discussions.

26. La délégation de la Hongrie a souscrit au point de vue du représentant de l'Union européenne et a fait remarquer que lors de la réunion d'information organisée par le Secrétariat, aucune délégation n'avait émis ce souhait. Elle a affirmé en outre que les discussions relatives aux documents SCT/28/2 et SCT/28/3 ne devaient en aucun cas subir le retard causé par une session interactive.

27. La délégation de la Belgique s'est associée à cet avis émis par la délégation de la Hongrie.

Article premier : Expressions abrégées

Règle 1 : Expressions abrégées

28. Le représentant du CEIPI a proposé que la définition de "Conférence diplomatique" énoncée au point xix) demeure en suspens jusqu'à ce que l'article 24 fasse l'objet d'un débat. Le représentant a également précisé que la règle 1 de la version française devait être renumérotée.

29. Faisant référence au point v), la délégation de l'Inde a proposé l'adjonction du mot "un" avant "deux voire davantage de dessins et modèles industriels", ainsi que des termes "dans la limite des possibilités de la législation applicable" à la fin des points v) et vi).

30. Le président n'a relevé aucun commentaire quant à cette remarque émise par la délégation de l'Inde et a suggéré que ces propositions apparaissent dans une note en bas de page.
31. La délégation de l'Inde a réitéré la volonté de faire inclure ses propositions dans les projets d'articles plutôt que dans des notes en bas de page.
32. La délégation de l'Iran (République islamique d') a exprimé son soutien quant aux remarques formulées par la délégation de l'Inde.
33. La délégation de la Hongrie a précisé qu'elle ne rejoindrait pas la proposition de la délégation de l'Inde visant à amender l'article premier qu'elle trouvait assez stable. La délégation a fait remarquer que la proposition émise par la délégation de l'Inde devait être appuyée pour être insérée dans le texte principal et elle a prié la délégation de l'Inde de développer l'objectif de sa requête.
34. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a suggéré que les définitions énoncées à l'article premier apparaissent dans l'ordre alphabétique en vue de veiller à ce que toutes les expressions abrégées soient couvertes.
35. Dans sa réponse à la délégation de la Hongrie, la délégation de l'Inde a précisé qu'elle souhaitait ses amendements, car aucune définition du terme "dessins et modèles industriels" ne figurait dans les projets de lois et de règlements d'exécution.
36. Le Secrétariat a expliqué que la demande initiale comprenait deux voire davantage de dessins et modèles dans le point v) car ladite demande pourrait s'avérer la demande à scinder en demandes divisionnaires, tandis qu'une demande serait couverte par la définition proposée au point iv).
37. Les délégations de l'Espagne et de la Suède ont appuyé l'intervention de la délégation de la Hongrie visant à conserver le texte tel quel.
38. La délégation du Sénégal a témoigné son soutien à la proposition formulée par la délégation de l'Inde.
39. La délégation de la Hongrie a affirmé qu'il serait plus logique d'élargir la définition de "demande" dans le point iv) en ajoutant les termes "un, deux ou davantage de dessins et de modèles industriels".
40. La délégation de l'Iran (République islamique d') a réitéré son soutien à la proposition de la délégation de l'Inde, ainsi que la nécessité de projeter le texte sur un écran lors de la session de l'après-midi.
41. La délégation de l'Espagne a affirmé que la proposition de la délégation de la Hongrie d'élargir le point iv) ferait l'objet d'une solution atteinte par consensus.
42. La délégation du Maroc a ajouté qu'elle ne souhaitait pas voir le texte modifié, à l'exception de l'élargissement du point iv), comme l'a proposé la délégation de la Hongrie.
43. La délégation du Canada a affirmé que l'adjonction du mot "un" dans le point v) n'était pas appropriée, étant donné que "demande initiale" a uniquement du sens dans le contexte de "demandes divisionnaires". En revanche, par souci de consensus, la délégation a ajouté qu'elle pourrait appuyer, et ce à la fin du point iv), l'adjonction des termes "comprenant un ou davantage de dessins et de modèles industriels".
44. La délégation de la Trinité-et-Tobago a estimé que la définition de "dessins et modèles industriels" pourrait être insérée dans l'article premier ou l'article 2 et a proposé trois approches

possibles, à savoir une liste exhaustive des définitions de dessins et modèles industriels, une liste indicative des éléments pouvant être inclus ou, troisièmement, une liste d'exclusion reprenant ce que l'instrument ne couvre pas.

45. La délégation de l'Inde a expliqué que sa proposition d'ajouter le mot "un" dans le point v) tient au fait que certains États permettaient les dessins et modèles multiples dans le cadre de demandes uniques, contrairement à d'autres.

46. Le président a proposé d'ajourner les discussions relatives aux définitions, une fois les articles 3 et 8 délibérés.

47. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres, a fait remarquer que les définitions devaient être cohérentes dans l'ensemble du traité.

48. La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que les définitions ne devraient pas faire l'objet d'une considération individuelle, car le texte dans les définitions a revêtu toute son importance lors de son utilisation dans le contexte des articles, en particulier les articles 3 et 8. La délégation a demandé aux délégations souhaitant voir l'adjonction de "un" dans le point v) de démontrer au comité la pertinence de leur proposition dans le contexte d'utilisation des demandes initiales.

49. La délégation de l'Inde a marqué son accord de poursuivre le débat relatif aux définitions une fois les articles 3 et 8 débattus, et elle a suggéré de mettre les points iv) et v) entre crochets pour le moment.

50. Faisant référence à l'intervention de la délégation de la Trinité-et-Tobago, la délégation de la Hongrie a fait observer que l'adjonction d'une définition des "dessins et modèles industriels" dans les projets d'articles ou de règlements d'exécution constituait un problème de fond. La délégation a rappelé que les États membres avaient clairement compris, avant d'entamer cet exercice, que toute question de fond ne serait pas prise en considération dans le cadre de ce projet de traité.

51. La délégation de l'Espagne, bénéficiant de l'appui des délégations du Danemark et du Japon, a rejoint l'avis de la délégation de la Hongrie.

52. Le président a proposé d'ajourner la discussion relative à la définition dans le point v), jusqu'à ce que les articles 3 et 8 aient été eux-mêmes discutés. Concernant la proposition de la délégation de la Trinité-et-Tobago, le président a affirmé que le rapport en ferait état.

Article 2 : Demandes et dessins et modèles industriels auxquels les présents articles s'appliquent

53. La délégation de l'Argentine a déclaré être en position de retirer la proposition incluse dans la note de bas de page 1, bien qu'elle se réserve le droit de revenir sur ce point si l'équilibre atteint dans les articles 3.3) et 8 se voyait modifier par la suite.

54. La délégation de l'Inde a proposé l'adjonction des termes "dans la limite des possibilités de la législation applicable", à la suite des termes "partie contractante" dans l'article 2.1). La délégation a ultérieurement suggéré l'usage de la formulation de l'article 25 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) dans l'article 2.2).

55. La délégation du Royaume-Uni a affirmé qu'elle n'était pas favorable à la formulation proposée, car la question de l'indépendance et de la nouveauté ou de l'originalité n'était pas une mesure de fond ni une mesure procédurale, et par conséquent, elle sortait du champ d'application de la discussion relative aux formalités au sein de ce comité.

56. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres, et la délégation de la Hongrie ont rejoint l'avis de la délégation du Royaume-Uni.

57. Le président a précisé que le champ d'application du nouvel instrument légal proposé couvrait les questions relatives à la formalité, mais pas les questions juridiques de fond. Concernant la nouvelle formulation proposée par la délégation de l'Inde de l'article 2.1), le président a fait remarquer qu'il existait un consensus sur cet article avant cette proposition, et il s'est demandé si la délégation de l'Inde pourrait envisager de revoir sa position et de se rallier à ce consensus.

58. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle n'était pas en position de se rallier au consensus sur l'article 2.1), mais qu'elle pourrait se rallier au consensus sur l'article 2.2).

59. Le président a conclu que la note en bas de page de l'article 2.1) reflétant la proposition émise par la délégation de l'Argentine lors de la vingt-septième session du SCT serait supprimée, tandis que la proposition formulée par la délégation de l'Inde sur l'article 2.1) serait mise en évidence dans une note en bas de page.

Article 3.1) et 2) : Demande

60. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle retirait sa proposition de transférer le sous-alinéa iii) de la règle 2, "une plainte" à l'article 3.1) bien qu'elle se réservait le droit de revenir à cet article et de rétablir cette proposition si les débats concernant l'article 2.1) changeaient de manière drastique.

61. La délégation du Japon a une nouvelle fois estimé que l'indication du produit devrait être établie par l'article 3.1), et non par la règle 2.1)i). La délégation a expliqué que l'indication du produit était indispensable à la compréhension des dessins et modèles industriels et que dans certains pays, l'indication du produit entraînait en ligne de compte pour déterminer si celui-ci était similaire à d'autres dessins ou modèles, ou pour déterminer le champ d'application des dessins et modèles industriels déposés. Elle a en outre constaté que conformément à "l'analyse des réponses aux questionnaires de l'OMPI", parue à l'occasion de la dix-neuvième session du SCT, 94% des pays ayant complété le questionnaire exigeaient l'indication du produit. La délégation a fait remarquer que dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye), l'indication du produit figurait à l'article 5.1)iv) et non dans une règle.

62. La délégation du Canada a approuvé la proposition de la délégation du Japon. Ce projet de traité ne présentant aucune définition sur les dessins et modèles industriels, les pays étaient libres de définir les dessins et les modèles industriels comme bon leur semblait, conformément à la loi en vigueur. La délégation a expliqué que, dans le contexte du Canada, l'indication du produit était importante lorsqu'il s'agissait de décider si les dessins ou les modèles pouvaient être protégés et lorsqu'il s'agissait du champ d'application de la protection. La délégation a également souligné que dans un souci de cohérence avec l'Arrangement de La Haye, l'indication du produit devrait être transférée à l'article 3. La délégation a précisé que les éléments contenus à l'article 3 étaient une liste maximale et qu'elle n'imposait à aucune partie contractante d'exiger ces éléments dans une demande.

63. Les délégations du Maroc, du Pérou et de la République de Corée ont appuyé les remarques formulées par les délégations du Japon et du Canada.

64. Le représentant de MARQUES a constaté que la liste d'éléments contenus dans l'article 3 devrait demeurer la plus courte possible dans l'intérêt des utilisateurs, en particulier les petites et moyennes entreprises, et a estimé que la présence de cet élément dans la règle était plus flexible.

65. La délégation de la République de Corée a proposé d'insérer deux nouveaux points dans la règle 2.1), à savoir "l'indication de dessins ou modèles partiels", en vue de protéger une partie du produit, ainsi que "la demande d'une publication antérieure" en vue de permettre au déposant de demander une publication antérieure au moment de la demande.
66. La délégation de la Chine a proposé de transférer la description de la règle 2.1) à l'article 3.1) et d'inclure la phrase suivante aux notes liées à l'article 3 : "la description devrait contenir une brève indication comme le prévoit la législation applicable de la partie contractante. Une partie contractante sera libre de décider du contenu et de la forme de la description." La délégation a expliqué qu'en Chine, une brève description était obligatoire pour accepter une demande. Une brève description devrait inclure le nom et l'usage du ou des produits comprenant les dessins et modèles industriels, ainsi que les caractéristiques distinctives des produits. La délégation a affirmé qu'elle pourrait cependant faire preuve de flexibilité dans le cas du transfert d'une description de la règle 2 vers l'article 3.
67. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres, a dit qu'il préférerait conserver le point v), "une description", dans les règlements d'exécution plutôt qu'à l'article 3.
68. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle était disposée à envisager le retrait de sa proposition, compte tenu de la nécessité de faire progresser le travail du comité.
69. Le président a conclu que la proposition émise par la délégation du Brésil de transférer le sous-alinéa iii) de la règle 2.1), "une plainte" vers l'article 3.1), mis en évidence dans une note en bas de page, avait fait l'objet d'un retrait. Ayant constaté que plusieurs délégations avaient appuyé la proposition de la délégation du Japon, le président a conclu que "l'indication du produit" serait transférée de la règle 2.1) à l'article 3. La proposition de la République de Corée serait mise en évidence dans une note en bas de page.

Article 3.3)

70. La délégation de la République de Moldova a dit qu'elle appuyait le texte tel quel.
71. En réponse à une question formulée par la délégation de l'Inde, le Secrétariat a dit que l'article 3.3) faisait référence aux conditions sous lesquelles plusieurs demandes étaient acceptées. Le Secrétariat a rappelé que cette disposition devrait faire l'objet d'une discussion à l'instar de l'article 8, "Division de la demande".
72. La délégation de l'Inde a rappelé qu'en Inde, un dessin ou un modèle était permis dans une seule demande, sauf s'il faisait référence à un article appartenant à la même catégorie. À cet égard, la proposition d'ajouter "un, voire davantage" serait justifiée.
73. La délégation du Royaume-Uni a souligné l'importance de cette disposition et a estimé que le traité devrait se montrer le moins sélectif possible. La délégation a dit que sa préférence serait d'inclure le rejet de demandes multiples et l'article 8 lié, dans les dispositions qui seraient établies à l'article 27, "Réserves".
74. La délégation de la Hongrie a dit souscrire à la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni et a précisé que proposer des demandes multiples était important tant pour les pays en développement que pour les pays développés.
75. La délégation du Canada a constaté qu'il était nécessaire d'instaurer un mécanisme par lequel le déposant pourrait conserver sa date de dépôt dans le cas où plusieurs dessins ou modèles ne seraient pas acceptés par l'office et a affirmé qu'il serait intéressant de supprimer l'article 3.3) et de reformuler l'article 8. La délégation a en outre souligné que lors de la

Convention de Paris, dans l'article 4G1, concernant les brevets, à condition que le "déposant puisse diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune, la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité." La délégation a estimé que les termes "à la demande de l'office" de l'article 8 n'indiquaient pas clairement que le déposant disposerait du droit de déposer des demandes divisionnaires.

76. La délégation de l'Inde a témoigné son soutien à la délégation du Canada quant à la formulation de l'article 8. La délégation a également expliqué qu'en Inde, lorsqu'un déposant dépose un dessin ou un modèle dans une catégorie particulière, il est alors autorisé à déposer une seconde demande et la protection prendrait effet à compter de la date de dépôt de la première demande.

77. La délégation de l'Argentine a souligné qu'elle avait retiré sa proposition relative à l'article 2 en se basant sur le fait que les articles 3.3) et 8 devraient être considérés ensemble et elle a déclaré qu'elle préférerait conserver le langage de l'article 3.3) tel quel, bien qu'elle ait été disposée à débattre de solutions alternatives.

78. La délégation de l'Inde a souhaité une clarification quant à l'usage du terme "accepter" à la ligne 6 de la note 3.09 et a demandé s'il existait d'autres pays limitant la demande à un seul dessin ou modèle.

79. Le Secrétariat a expliqué que le terme "accepter" faisait référence au cas où la demande serait acceptée et aboutirait au dépôt des différents dessins et modèles; si les différents dessins et modèles n'étaient pas acceptés dans le cadre d'une demande, la demande serait rejetée.

80. La délégation du Canada a affirmé que sa législation nationale stipulait de manière spécifique qu'une demande devrait concerner un seul dessin ou modèle, bien qu'un mécanisme de demandes divisionnaires soit en place en vue de protéger les déposants. La délégation a estimé que l'intention de l'article 3.3) était d'accorder une certaine flexibilité aux pays de ne pas accepter différents dessins et modèles et elle a réitéré sa requête de modification ou de suppression de l'article 3.3).

81. Le représentant du CEIPI a constaté que les positions des différentes délégations n'étaient pas si éloignées les unes des autres et il a indiqué qu'une formulation différente pourrait être trouvée à l'article 8, selon les suggestions faites par la délégation du Canada; ainsi, il ne serait pas nécessaire de recourir à des réserves. Selon le représentant, si le terme "division" a posé problème à certaines délégations, il pourrait être remplacé par un autre terme conduisant à un résultat identique, à savoir la préservation de la date de dépôt.

82. Le président a suggéré que les délégations du Canada et de l'Inde travaillent sur une base bilatérale en vue d'émettre une proposition relative aux articles 3.3) et 8.

83. La délégation du Royaume-Uni a exprimé son inquiétude quant au relâchement significatif de ces importantes dispositions. Alors qu'elle a constaté que les articles 3.3) et 8 offraient une structure permettant des demandes multiples, la délégation a demandé que cet élément soit conservé dans ces articles.

Règle 2 : Précisions relatives à la demande

84. La délégation du Canada, faisant référence au point vii) de la règle 2, a proposé l'adjonction des termes "au choix du déposant" à la suite de "n'est pas le créateur des dessins ou modèles industriels", en vue d'élargir le choix proposé au déposant, conformément à la note 2.06. L'intention de cette proposition n'était nullement de laisser le déposant décider de

fournir des preuves ou non, mais bien de stipuler clairement qu'il aurait le choix entre deux formes de preuves établies dans la disposition. Il reviendrait à la partie contractante de décider si les preuves concernant un cas particulier suffisent.

85. Le représentant du CEIPI a suggéré que les termes "au choix du déposant" suivaient les termes "déclaration de cession ou".

86. La délégation de l'Inde a fait remarquer que, dans son pays, une déclaration du déposant établissant qu'il revendique la propriété du dessin ou du modèle suffisait et elle a proposé d'ajouter les termes suivants à la fin de la règle 2.1)vii) : "ou une déclaration faite par le déposant selon laquelle il revendique la propriété du dessin ou du modèle".

87. La délégation du Canada a rappelé que la règle 2.1) ne constituait pas une liste exhaustive et que les points vii) et viii) allaient de pair. Elle a ajouté qu'elle était favorable ou regroupement des deux points vii) et viii).

88. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition de la délégation du Canada quant à l'adjonction des termes "au choix du déposant" dans le point viii).

89. La délégation du Canada a dit qu'elle s'alignait à la formulation proposée par le représentant du CEIPI.

90. La délégation de l'Argentine a montré sa préférence quant au maintien séparé des points vii) et viii) et a suggéré l'adjonction au point vii) de la formule "si le déposant est le créateur des dessins ou modèles industriels" et au point viii) de la formule "si le déposant n'est pas le créateur des dessins ou modèles industriels".

91. La délégation de l'Espagne a précisé qu'elle préférerait maintenir les points vii) et viii) séparés et elle a appuyé le texte proposé par la délégation de l'Argentine. La délégation a en outre ajouté qu'elle était d'avis de laisser la partie contractante décider des preuves à soumettre.

92. En soutenant la formulation proposée par la délégation de l'Argentine pour le point vii), la délégation du Canada a réitéré sa proposition d'ajouter les termes "au choix du déposant" au point viii).

93. Le président a mentionné qu'un nouveau projet concernant les points vii) et viii), sur base des propositions émises par les délégations de l'Argentine et du Canada, serait présenté au comité.

94. Un nouveau projet concernant les points vii) et viii) a été présenté au comité par le président dans un document officieux. Le nouveau projet contient les précisions suivantes :

Règle 2

Précisions relatives à la demande

1. [Conditions supplémentaires visées à l'article 3] En sus des conditions énoncées à l'article 3, une partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :

[...]

vii) lorsque le déposant est le créateur du dessin industriel ou du modèle industriel, une déclaration selon laquelle le déposant considère être le créateur du dessin industriel ou du modèle industriel;

viii) lorsque le déposant n'est pas le créateur du dessin ou du modèle industriel, une déclaration de cession ou, au choix du déposant, une autre preuve du transfert du dessin ou modèle industriel au déposant admise par l'office;

95. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé la suppression de la phrase "si le déposant est le créateur des dessins ou des modèles industriels" dans la nouvelle proposition de projet concernant le point vii), étant donné que cette formulation pourrait poser problème, en particulier si un pays exige une déclaration, même d'un inventeur. La délégation a soutenu la nouvelle proposition de projet concernant le point viii).

96. La délégation du Canada a appuyé la nouvelle proposition de projet concernant le point viii).

97. Le représentant du CEIPI a suggéré l'adjonction d'une explication dans la note précisant que le point vii) s'appliquait, que le déposant soit le créateur ou non.

98. La délégation de la Chine a expliqué qu'en vertu de la législation nationale, une brève description, comprenant le nom, l'objectif et les éléments relatifs au dessin ou modèle industriel, était obligatoire. Étant donné que la note 2.04 établissait qu'une partie contractante serait libre de déterminer la forme et le contenu de la description, la délégation s'est demandé si la description mentionnée au point v) de la règle 2.1) impliquait également une brève description conformément à sa législation nationale.

99. Le Secrétariat a confirmé qu'"une description" dans la règle 2.2)v) impliquait une brève description.

100. En réponse à une demande de clarification émanant de la délégation de l'Inde, concernant le terme "indications" au point vi), le Secrétariat a expliqué que les termes "indications relatives à l'identité du créateur" avaient été choisis en vue d'une certaine flexibilité, étant donné qu'il existait différentes façons de rendre l'identité du créateur. Les parties contractantes étaient libres de décider de la manière dont cette information serait communiquée.

101. La délégation de l'Inde a estimé que le terme "indications" au point vi) était redondant, mais elle a ajouté qu'elle pourrait l'accepter si le comité n'y voyait aucun inconvénient.

102. Le Secrétariat, en réponse à une demande de clarification formulée par la délégation de l'Inde à propos du point xi), selon lequel "une indication de toute demande antérieure ou de tout enregistrement antérieur, ou toute autre information, dont a connaissance le déposant et qui pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si le dessin ou modèle industriel remplit les conditions requises pour être enregistré", a rappelé que la règle 2 représentait une liste maximale et que les parties contractantes n'étaient pas tenues d'appliquer tous les points stipulés dans la règle 2. Le Secrétariat a affirmé que le point xi) n'avait pas pour objectif d'aborder les questions relatives aux conditions de protection ou d'éligibilité de la protection, attendu que le comité n'aborde pas les éléments du droit en matière de dessins ou modèles de fond.

103. Le président a conclu que le point vii) resterait tel quel et que le point viii) ferait l'objet d'un amendement conformément au projet présenté dans le document officiel du président. En outre, la note 2.04 serait élargie en vue de préciser qu'une "description" dans la règle 2.2)v) reprise dans "une brève description conformément à la législation nationale", et la note 2.05 serait élargie comme l'a suggéré le représentant du CEIPI.

Règle 3 : Précisions relatives à la représentation du dessin ou du modèle industriel

104. La délégation du Canada a fait part de son inquiétude quant à la limitation des exceptions stipulées dans la règle 3.2), en particulier si les dessins ou modèles industriels représentaient uniquement une partie de l'apparence du produit. Faisant référence aux Instructions administratives dans le cadre de l'Arrangement de La Haye, la délégation a souligné le fait que la section 403 faisait état des caractéristiques figurant sur une reproduction mais pour lesquelles la protection n'est pas recherchée, peuvent être indiquées au moyen de lignes en pointillés ou discontinues ou d'une description. La délégation a fait remarquer qu'indiquer des caractéristiques ne représentant pas une partie de dessin ou de modèle semblait être une pratique courante se faisant au moyen d'une description et elle a conclu que le texte actuel de la règle 3.2) était davantage limité puisqu'il ne faisait référence qu'à des traits discontinus. En outre, la délégation a proposé de remplacer le terme "reproduction" par "représentation" dans la règle 3.2). La délégation a proposé un texte contenant les précisions ci-après : "[Particularités relatives à une représentation] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)c), la représentation des dessins ou modèles industriels peut comprendre : i) des caractéristiques qui ne font pas partie du dessin ou modèle revendiqué, si elles sont identifiées en tant que telles dans la description, ou si elles sont montrées au moyen de lignes en pointillés ou discontinues".

105. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres, a affirmé qu'il appuyait l'usage du terme "représentation" plutôt que "reproduction" dans la règle 3.2).

106. La délégation de la Norvège a demandé une clarification quant à savoir si l'obligation, visée à la règle 3.1)c), de représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, en excluant toute autre caractéristique, devait être interprétée au sens strict. La délégation a également demandé si les moyens indiqués dans la règle 3.2) étaient exhaustifs.

107. La délégation des États-Unis d'Amérique a témoigné son soutien à la proposition de la délégation du Canada de remplacer le mot "reproduction" par "représentation".

108. La délégation du Japon a dit qu'elle se prononçait en faveur de la proposition de la délégation du Canada, bien qu'elle ait suggéré d'ajouter, au point i) de la règle 3.2), le mot "et" avant "ou". La règle 3.2) contiendrait les précisions ci-après : "i) les caractéristiques qui ne font pas partie du dessin ou du modèle revendiqué, si elles sont établies comme telles dans la description et/ou si elles sont montrées au moyen de lignes en pointillés ou discontinues".

109. En faisant référence à la règle 3.4), la délégation de l'Inde a dit que celle-ci ne répondait pas aux prescriptions de la législation nationale, car cette dernière exigeait 4 copies et elle a suggéré de l'amender.

110. La délégation de la Chine a réitéré la proposition formulée lors de la vingt-septième session consistant à ajouter un sous-alinéa c) dans la règle 3.3), lequel contiendrait les précisions ci-après : "Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), la partie en traits pleins indiquant que la protection des caractéristiques du dessin ou modèle industriel devrait satisfaire aux exigences de l'office."

111. La délégation du Royaume-Uni s'est opposée à la proposition faite par la délégation de l'Inde consistant à remplacer "3 copies" par "4 copies" dans la règle 3.4).

112. Le Secrétariat, en réponse à la question formulée par la délégation de l'Inde concernant la règle 3.4) a affirmé que le nombre de "3 copies" était choisi sur base de l'information recueillie au moyen de questionnaires relatifs au droit et à la pratique en matière de dessin ou modèle industriel, présentée au comité lors de la dix-neuvième session. En outre, le nombre de "3 copies" avait été validé par le travail de ce comité.

113. La délégation de l'Australie a fait remarquer que sa législation nationale exigeait à l'heure actuelle que 5 copies des représentations soient apportées par le déposant. Il existerait cependant la possibilité d'envisager l'amendement de la législation nationale en vue de l'adapter aux bonnes pratiques internationales, dans l'intérêt des utilisateurs.

114. La délégation de la République de Moldova a affirmé qu'en vertu de sa législation nationale, une copie était exigée si le dessin ou modèle était en noir et blanc et 5 copies s'il était en couleur. En revanche, les moyens techniques évoluant constamment, il est possible que la législation nationale fasse l'objet d'un amendement.

115. La délégation du Maroc a souligné que conformément à la législation nationale, 3 copies étaient exigées, bien qu'un projet d'amendement ait réduit le nombre de copies à 2, avec l'arrivée des applications électroniques.

116. Le président a conclu que la règle 3.2) serait modifiée selon la proposition de la délégation du Canada, comprenant la légère modification suggérée par la délégation du Japon. Le président a constaté que les propositions émises par les délégations de la Chine et de l'Inde n'avaient bénéficié d'aucun appui et il a conclu qu'elles seraient mises en évidence dans des notes de bas de page.

Article 4 : Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance

Règle 4 : Précisions relatives aux mandataires, à l'élection de domicile ou l'adresse pour la correspondance

117. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle penchait pour l'option 1, par souci de simplification des procédures et en vue d'alléger les formalités imposées aux déposants. La délégation a en outre proposé d'ajouter à la fin du sous-alinéa b) les termes "ou sur simple paiement d'une taxe", selon la formulation utilisée à l'article 7.2) du Traité sur le droit des brevets (PLT).

118. Les délégations du Brésil et de la Fédération de Russie ont déclaré préférer l'option 1.

119. La délégation du Canada a souscrit à l'option 1 et a appuyé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

120. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres, s'est montré favorable à l'option 1.

121. La délégation de la Hongrie a accepté les arguments avancés par les délégations précédentes au regard de l'importance de l'option 1 pour les utilisateurs et les petites et moyennes entreprises (PME) et a déclaré qu'elle préférerait l'option 1.

122. Les délégations de l'Inde et du Nigeria ont affirmé qu'elles préféreraient l'option 2.

123. La délégation de la Chine a estimé qu'il revenait à chaque Partie de décider si une représentation est requise ou non et elle a affirmé qu'elle penchait pour l'option 2, dans l'intérêt des déposants.

124. Les délégations de la Lituanie et de l'Espagne ont appuyé l'option 1.

125. La délégation de la République de Moldova a déclaré qu'elle préférerait l'option 1, car il est plus simple pour les déposants d'introduire une demande avant de choisir un mandataire. La délégation a également mentionné que de nombreux pays proposaient des systèmes d'enregistrement électronique, permettant ainsi aux déposants de procéder eux-mêmes au dépôt.

126. La délégation de la République de Corée a estimé qu'accorder une date de dépôt sans exiger de mandataire pourrait faciliter la tâche aux déposants, en particulier les créateurs indépendants et les PME et elle a affirmé qu'elle appuyait l'option 1.

127. La délégation du Népal a fait part de sa préférence pour l'option 2.

128. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres, a constaté que du point de vue des utilisateurs, un système convivial augmenterait le nombre de demandes déposées à l'étranger. Le représentant a également demandé si l'option 2 était compatible avec l'article 3.2).

129. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré préférer l'option 2.

130. Les délégations de la Norvège, de la Suède et de la Suisse ont affirmé qu'elles appuyaient l'option 1.

131. La délégation du Chili s'est penchée sur les termes "aux fins d'une procédure devant l'office" dans l'option 2 et elle a demandé si les procédures accusatoires présentées auprès de l'office, telles qu'une opposition, seraient couvertes.

132. Les délégations de la Belgique, de la République tchèque et de la France ont appuyé les délégations qui se montraient en faveur de l'option 1.

133. La délégation du Bélarus a soutenu les délégations de la République de Moldova et de la Fédération de Russie qui avaient préféré l'option 1.

134. Les représentants d'APRAM et de MARQUES ont marqué leur préférence pour l'option 1.

135. Le représentant de l'OAPI a dit qu'il appuyait l'option 2 pour les mêmes raisons que celles invoquées par les délégations de la Chine et de l'Inde.

136. En réaction à la demande de clarification émise par la délégation de la Trinité-et-Tobago, le Secrétariat a expliqué qu'une adresse d'élection de domicile représentait une option supplémentaire dans les cas où n'existait aucune représentation ni aucun établissement industriel ou commercial ni aucun domicile. Pour répondre à la demande de clarification de la délégation du Chili, le Secrétariat a dit que les termes "toute procédure devant l'office" couvriraient également les procédures accusatoires pour lesquelles l'office pourrait exiger une représentation.

137. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres a réitéré sa question quant à la compatibilité de l'option 2 de l'article 4 et de l'article 3.2). L'article 3.2) stipulait qu'aucune indication ni aucun élément, autres que ceux visés à l'alinéa 1) et à l'article 10, ne pouvaient être exigés en rapport avec la demande. Cela impliquerait, en vertu de l'option 2, que la désignation d'un mandataire n'ait pu se faire dans le cadre de la demande, car elle n'était pas visée à l'article 3.2).

138. Le Secrétariat, relevant que le point iii) de l'article 3.1) faisait référence à un mandataire, a avancé que l'objectif de l'article 3 était de réglementer les éléments figurant dans la demande même et que les termes relatifs à la désignation d'un mandataire étaient différents de la demande.

139. Les délégations de l'Allemagne et de la Norvège ont appuyé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

140. La délégation de l'Inde a demandé l'adjonction des termes "lorsque de telles dispositions sont autorisées conformément à la législation applicable" à la règle 4.1)c).

141. La délégation de la Hongrie a remis en question l'importance de la proposition faite par la délégation de l'Inde, car cette disposition n'était pas obligatoire.

142. Le Secrétariat a expliqué qu'il s'agissait d'une disposition permissive qui ne serait donc pas applicable à toute partie contractante qui ne respecterait pas, conformément à sa législation, la possibilité du retrait de la demande ou de la renonciation à l'enregistrement.

143. La délégation de l'Inde a demandé que l'explication présentée par le Secrétariat figure dans une note.

144. Le président a constaté qu'un certain nombre de délégations se montraient favorables à l'option 1 tandis que d'autres penchaient plutôt en faveur de l'option 2. Quant à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique d'ajouter "ou sur simple paiement d'une taxe" à la fin de l'article 4.2)b) de l'option 1, le président a conclu à son adjonction, car ces termes ont reçu l'appui de deux délégations et aucune délégation ne s'y est opposée. En outre, le président a conclu qu'une note sur la règle 4.1)c) serait ajoutée en vue de refléter l'explication du Secrétariat.

Article 5 : Date de dépôt

Règle 5 : Précisions relatives à la date de dépôt

145. La délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé qu'elle maintiendrait sa proposition, mise en évidence dans la note de bas de page 8, d'ajouter "une revendication" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt énoncées à l'alinéa 1).

146. La délégation du Japon a confirmé le maintien de sa proposition d'ajouter "une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel peut être utilisé" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt selon l'alinéa 1). La délégation a souligné que dans certains pays, cette indication constituait un facteur essentiel pour déterminer l'étendue de la protection ou juger de la similarité avec un autre dessin ou modèle industriel.

147. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle retirait sa proposition d'ajouter "des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt selon l'alinéa 1), comme énoncé dans la note de bas de page 8.

148. Faisant référence à la note de bas de page 8 et à sa proposition d'ajouter "une description" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt selon l'alinéa 1), la délégation du Canada a déclaré qu'après un nouvel examen de la question, elle était d'avis de retirer cette proposition. La délégation a appuyé la proposition faite par la délégation du Japon. En rappelant que le comité avait accepté de transférer dans l'article 3 "une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé", la délégation a estimé qu'une telle indication devrait également être incluse dans le texte de l'article 5. Pour conclure, relevant que la référence à l'article 10.2), énoncée à l'article 5.1)a), était censée viser uniquement l'article 10.2)a), la délégation a suggéré de remplacer, dans l'article 5.1)a), les termes "dans la langue exigée en vertu de l'article 10.2)" par les termes "dans une langue acceptée par l'office".

149. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition de la délégation du Japon et a proposé d'ajouter, à l'article 5.1), un sous-alinéa v) pour "toute indication ou élément supplémentaire, sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable".

150. La délégation de la Chine a rappelé qu'elle avait fait trois propositions à la vingt-septième session du SCT. Les deux premières figuraient dans les notes de bas de page et la troisième était, dans une certaine mesure, reflétée dans les notes explicatives. La délégation a dit espérer que ses propositions apparaîtraient dans le texte même de l'article 5. Se référant à l'article 5.4), la délégation a indiqué qu'elle modifiait sa proposition précédente comme suit : "l'office décide conformément en fonction de la législation applicable d'inviter ou non le déposant à remplir ces conditions". Enfin, se référant à l'article 5.1)a), la délégation a indiqué que, selon elle, chaque partie contractante devrait être autorisée à imposer ses propres conditions concernant la forme et le contenu d'une demande.

151. La délégation du Maroc a appuyé la proposition faite par la délégation du Japon.

152. Concernant la proposition de la délégation de la Chine à propos de l'article 5.4), qui figure dans la note de bas de page 9, la délégation du Danemark a précisé que les utilisateurs danois n'étaient pas favorables à cette proposition, car il était important que les déposants aient la possibilité de remplir ces conditions. C'est pourquoi la délégation a préféré conserver le texte de l'article 5.4) tel quel. S'agissant de la proposition de la délégation de l'Inde, la délégation du Danemark a exprimé sa préférence pour le texte actuel de l'article 5.1).

153. Parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le représentant de l'Union européenne a insisté sur le fait que la date de dépôt constituait un élément clé du futur traité sur le droit des dessins et modèles industriels. Selon lui, une proposition prévoyant l'adjonction d'un élément supplémentaire en vertu de la loi nationale n'aurait aucun sens. Le représentant a estimé que les conditions à remplir en vue d'obtenir une date de dépôt, telles qu'elles sont énoncées dans le texte actuel de l'article 5.1)a)i) à iv), étaient suffisantes. En outre, se référant à la proposition faite par la délégation du Japon, le représentant de l'Union européenne a précisé que l'indication proposée pourrait être transmise par le déposant après le dépôt de la demande. À cet égard, le représentant a mentionné le domaine des brevets, dans lequel il est possible d'obtenir une date de dépôt et d'améliorer la demande de brevet à un stade ultérieur. Enfin, le représentant a précisé que l'objectif du système était d'être convivial, de manière à imposer le minimum de conditions nécessaires à l'obtention d'une date de dépôt.

154. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que, selon elle, l'article 5 constituait l'une des principales réalisations auxquelles pourrait aboutir l'éventuel traité. Elle était d'avis que les conditions à remplir pour obtenir une date de dépôt devraient se limiter à celles qui sont nécessaires pour établir l'étendue de la protection recherchée. La délégation a estimé que l'article 5.1) indiquait de manière appropriée les informations nécessaires pour déterminer l'étendue de la protection, et qu'une proposition visant à élargir l'article 5 à toute autre indication était sans rapport avec l'objet visé par cet article.

155. La délégation de la République de Moldova, soulignant que l'article 5 maintenait les conditions à un minimum, a indiqué que d'autres éléments pourraient être ajoutés à un stade ultérieur dans le cadre d'un processus de communication entre l'office et le déposant.

156. La délégation de la Suisse a souscrit à l'opinion de la délégation du Royaume-Uni et a précisé que l'article 5 constituait un article essentiel et devait donc rester clair et simple. La délégation n'a pas été favorable à un élargissement de la liste contenue dans cet article et a exprimé sa préférence pour le texte actuel de l'article 5.

157. Se référant à la proposition émise initialement par la délégation du Canada, la délégation de l'Argentine a estimé que si le comité acceptait la formulation suggérée, à savoir "dans une langue acceptée par l'office", celle-ci devrait être reproduite également à l'article 5.1)b).

158. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition de la délégation du Canada, telle que complétée par la délégation de l'Argentine.

159. Le représentant de MARQUES, approuvant les déclarations selon lesquelles l'article 5 constituait un article clé, a fait remarquer que le comité avait reconnu qu'il était nécessaire que cet article demeure simple et minimaliste. Le représentant a également appuyé la proposition de la délégation du Canada concernant l'article 5.1)a), telle que complétée par la délégation de l'Argentine, mais s'est opposé à toute modification supplémentaire de l'article 5.
160. La délégation de la Hongrie s'est associée aux déclarations faites en faveur du texte actuel de l'article 5 qui prévoyait un ensemble minimal de conditions. La délégation n'a pas appuyé la proposition faite par la délégation de l'Inde d'élargir la liste des conditions. Enfin, la délégation de la Hongrie a appuyé la proposition faite par la délégation du Canada concernant l'article 5.1)a), telle que complétée par la délégation de l'Argentine.
161. La délégation de la Belgique s'est associée au représentant de l'Union européenne et à la délégation de la Hongrie en vue d'appuyer la version actuelle de l'article 5.
162. La délégation du Royaume-Uni n'a pas soutenu l'adjonction d'un sous-alinéa v) à l'article 5.1) mais elle s'est montrée favorable à la proposition faite par la délégation du Canada concernant l'article 5.1)a), telle que complétée par la délégation de l'Argentine.
163. La délégation de la France a appuyé les déclarations allant à l'encontre d'un élargissement de la liste des conditions à remplir afin d'obtenir une date de dépôt et a soutenu la proposition faite par la délégation du Canada concernant l'article 5.1)a).
164. La délégation de Lituanie s'est associée aux déclarations des autres délégations qui préféraient conserver le texte de l'article 5 tel quel, et elle a fait preuve d'ouverture à l'égard de la proposition de la délégation du Canada concernant l'article 5.1)a).
165. La délégation du Danemark, soutenue par la délégation de la Suède, a indiqué qu'elle souhaitait conserver le texte actuel de l'article 5 et a fait preuve d'ouverture à l'égard de la proposition de la délégation du Canada concernant l'article 5.1)a).
166. La délégation de l'Inde a demandé des éclaircissements quant au concept "d'indication implicite" visé à l'article 5.1)a)i).
167. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que le terme "implicite" de l'article 5 était le plus précis qui puisse être trouvé et elle s'est dite favorable au texte tel qu'il était rédigé.
168. La délégation de la Trinité-et-Tobago a demandé des éclaircissements quant au rapport entre l'attribution d'une date de dépôt et le paiement des taxes. La délégation a fait remarquer que la plupart des offices permettaient le paiement des taxes et la présentation des documents justificatifs après le dépôt.
169. Le Secrétariat a rappelé la discussion précédente concernant ce point et a indiqué que, conformément à l'article 5, les futures parties contractantes étaient encouragées à attribuer une date de dépôt même si la taxe n'était pas encore payée. Les taxes ne constituaient donc pas une condition obligatoire pour obtenir une date de dépôt, mais simplement une condition facultative.
170. Le président a conclu que suite au retrait par les délégations du Brésil et du Canada de leurs propositions respectives, ces dernières seraient supprimées des notes de bas de page. Les propositions faites par les délégations de la Chine et des États-Unis d'Amérique qui figurent dans les notes de bas de page continueraient d'y figurer. Le président a fait remarquer que la proposition faite par la délégation du Japon, qui apparaît dans la note de bas de page 8, était appuyée par un certain nombre de délégations et serait donc mise entre crochets dans le texte de l'article 5, en tant qu'option. En outre, le président a précisé que la proposition faite par la délégation de l'Inde serait placée dans les notes de bas de page. Le président a également conclu que le comité acceptait les

propositions faites par la délégation de l'Argentine et par la délégation du Canada concernant le texte de l'article 5.1)a) et b) et que ces dispositions seraient donc modifiées en conséquence. Enfin, le président a fait observer qu'un certain nombre de délégations et de représentants des utilisateurs étaient favorables au maintien d'un article 5 aussi simple que possible tandis que d'autres délégations souhaitaient inclure des éléments supplémentaires dans la liste des conditions relatives à la date de dépôt. Par conséquent, le comité n'est parvenu à aucun accord quant au contenu de l'article 5, qui doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Article 6 : Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation

171. La délégation du Canada a estimé qu'il n'était pas logique de séparer les éléments faisant l'objet des sous-alinéas ii) et iii) et a suggéré de conserver le sous-alinéa i), en y ajoutant à la fin le terme "ou", de supprimer le sous-alinéa iii) et de combiner le contenu des sous-alinéas ii) et iii) dans un seul sous-alinéa ii), qui contiendrait les précisions ci-après : "qui serait le fait d'une personne qui a obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte de son créateur ou de son ayant cause".

172. Exprimant sa préférence pour un délai de grâce de six mois, la délégation de la Chine a indiqué qu'une période de grâce trop longue augmenterait l'instabilité des droits, les conflits et les frais. Estimant que chaque partie devrait décider de la manière dont elle souhaite traiter cette période, la délégation a proposé d'ajouter les termes "conformément à la législation nationale de la partie" à la suite de l'expression "la divulgation du dessin ou modèle industriel".

173. La délégation de la Trinité-et-Tobago a exprimé sa préférence pour une période de grâce de 12 mois.

174. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition faite par la délégation du Canada.

175. La délégation du Brésil, exprimant sa préférence pour une période de grâce de six mois, s'est référée à la note de bas de page de l'article 6 concernant le calcul des délais exprimés en mois. La délégation a rappelé qu'elle s'inquiétait de la possibilité d'une interprétation du mot "mois" comme représentant une période de 30 jours, conformément à la législation applicable au Brésil. Dans ce contexte, la délégation a demandé des éclaircissements quant à la nature de la note de bas de page en question et s'est demandé si son contenu serait intégré dans la version définitive du texte juridique en tant que note de bas de page ou que déclaration commune.

176. Le Secrétariat, tout en précisant que le document SCT/28/3 contenait une note de bas de page semblable, a confirmé que le contenu de la note de bas de page s'appliquerait à tous les délais exprimés en mois dans le texte du traité et que la manière la plus appropriée de refléter cette idée apparaîtrait au fur et à mesure de l'évolution du traité.

177. La délégation de la Suède a indiqué qu'elle n'était pas favorable à la suppression du sous-alinéa iii).

178. La délégation de l'Inde a estimé que cet article concernait une question de fond qui n'avait pas sa place dans un instrument relatif à des questions de procédure. Cependant, s'il était décidé par consensus de conserver cet article dans le texte, la délégation appuierait la proposition faite par la délégation de la Chine.

179. La délégation de l'Espagne, rappelant que cet article avait déjà été examiné en détail lors des sessions précédentes du SCT et qu'il avait été jugé acceptable par la plupart des délégations, s'est dite en faveur de l'article 6 tel qu'il était rédigé, même s'il n'était pas conforme à sa législation nationale.

180. Faisant siennes les déclarations de la délégation de l'Espagne, la délégation de la Hongrie a précisé que le compromis figurant entre crochets à l'article 6 constituait un aboutissement important des discussions précédentes du SCT. Selon elle, il était plus commode d'offrir un choix entre deux délais différents – six ou 12 mois – que de permettre à chaque partie de déterminer la période de grâce conformément à sa législation nationale.

181. La délégation du Bélarus a appuyé l'idée selon laquelle la législation des parties contractantes devrait s'appliquer, mais elle a indiqué qu'elle pourrait également accepter une période de grâce d'au moins six mois.

182. La délégation de la Trinité-et-Tobago s'est montrée favorable à la proposition faite par la délégation de la Chine.

183. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition faite par la délégation du Canada, qui prévoyait davantage de possibilités de divulgation.

184. La délégation de l'Espagne a indiqué qu'elle préférerait conserver le point iii) dans l'article 6, au lieu d'insérer la notion de conduite abusive dans le point ii).

185. La délégation de la République de Moldova a indiqué qu'elle pouvait accepter la proposition de la délégation du Canada.

186. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition faite par la délégation du Canada qui, selon elle, englobe pleinement l'ancien article 6 sur le fond. Selon la délégation, le sous-alinéa ii) engloberait la notion de conduite abusive, telle qu'elle est actuellement énoncée au sous-alinéa iii).

187. La délégation de la Fédération de Russie a demandé des éclaircissements quant à la question de savoir si la proposition faite par la délégation du Canada s'appliquait aux cas dans lesquels la divulgation serait obtenue par le mensonge.

188. S'associant aux préoccupations exprimées par la délégation de l'Espagne, la délégation du Chili a estimé que le libellé du sous-alinéa ii), tel qu'il est proposé par la délégation du Canada, n'était pas clair et elle a indiqué qu'elle préférerait conserver l'article 6 tel quel.

189. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la proposition de la délégation de la Chine. En outre, la délégation a annoncé qu'elle pourrait lever sa réserve et souscrire à une période de grâce de six mois pour les dessins et modèles industriels en général, sous réserve d'une exception pour la topographie de circuits intégrés, pour lesquels la période de grâce serait de deux ans. Selon elle, cette exception serait applicable uniquement en Afrique du Sud, qui était le seul pays à protéger la topographie de circuits intégrés conformément à la législation en matière de dessins et modèles industriels.

190. La délégation du Canada, en confirmant que le sous-alinéa ii), tel qu'il était rédigé dans sa proposition, s'appliquait aux conduites abusives, a proposé d'ajouter dans le sous-alinéa ii), après les termes "directe ou indirecte", l'expression "notamment d'une conduite abusive".

191. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle appuyait la proposition modifiée de la délégation du Canada.

192. La délégation de l'Espagne a informé le comité que, même si elle restait favorable à l'article 6 tel quel, elle était disposée à accepter la formulation proposée par la délégation du Canada, afin d'avancer dans la rédaction des articles. La délégation s'est cependant réservé le droit d'analyser l'article 6 plus avant.

193. Les délégations du Danemark et de la Suède ont appuyé la nouvelle proposition de la délégation du Canada.

194. La délégation du Chili a affirmé que, si elle estimait que le texte actuel de l'article 6 était plus clair, elle pourrait également souscrire à la même proposition de la délégation du Canada, en vue de parvenir à un consensus, mais se réservait le droit d'analyser l'article plus avant.

195. Le représentant de l'Union européenne s'est associé aux opinions exprimées par les délégations du Danemark, de l'Espagne et de la Suède.

196. Le président a conclu que la proposition faite par la délégation du Canada, telle qu'elle a été modifiée au fil des discussions, bénéficiait d'un appui croissant. Le président a indiqué que les propositions faites par les délégations de la Chine et de l'Inde apparaîtraient dans les notes de bas de page et que la délégation de l'Afrique du Sud maintenait sa réserve.

Article 7 : Obligation de déposer une demande au nom du créateur

197. La délégation de la Trinité-et-Tobago, demandant des précisions quant à cette disposition, a expliqué qu'à la Trinité-et-Tobago, si le déposant n'était pas le créateur, la demande devait s'accompagner d'une déclaration précisant que la demande était complétée avec le consentement du créateur.

198. Faisant référence à la note 7.02, le Secrétariat a confirmé que la disposition ne généralisait pas l'obligation selon laquelle la demande soit remplie au nom du créateur et qu'elle était de nature permissive.

199. Le président a conclu qu'aucune observation n'avait été formulée sur cette disposition.

Article 8 : Division de la demande

200. Le président a informé le comité que deux projets de propositions avaient été présentés, l'un par la délégation de l'Inde concernant l'article 8.1) et un autre par la délégation du Canada amendant l'article 8.1) i) à iii). Le président a rappelé que les discussions relatives à l'article 8 devraient également couvrir les préoccupations formulées par la délégation de l'Inde à l'égard de l'article premier, sous-alinéa v), définissant les termes "demande initiale" et de l'article 3.3).

201. La délégation de la Norvège, appuyant l'intervention faite par la délégation du Canada, a suggéré d'amender également le titre de l'article 8 pour contenir les précisions suivantes : "Amendement ou division de la demande initiale".

202. Le représentant de l'Union européenne, faisant remarquer que l'objectif général de cette disposition visait à garantir le maintien de la date de dépôt, même si le déposant a commis une erreur en déposant plusieurs demandes dans un pays où ce n'est pas permis, a estimé que la proposition émanant de la délégation de l'Inde n'atteignait pas ledit objectif

203. Les délégations de l'Espagne et de la Suède, en exprimant leur soutien à la proposition faite par la délégation du Canada, ont affirmé qu'elles étaient favorables au changement de l'intitulé de l'article 8, comme le suggérait la délégation de la Norvège.

204. La délégation du Canada a ajouté qu'elle penchait également en faveur de l'amendement du titre proposé par la délégation de la Norvège.

205. La délégation de l'Inde a demandé des précisions quant au rapport entre la définition de "demande" énoncée à l'article premier, sous-alinéa iv), et le terme "demande" figurant dans la proposition de la délégation du Canada. Dans sa compréhension, le terme "demande" tel que le définit l'article premier, sous-alinéa iv), couvrirait uniquement un dessin ou modèle industriel, tandis que le terme "demande" tel que l'envisageait la proposition de la délégation du Canada contiendrait deux voire davantage de dessins ou modèles.

206. La délégation du Canada a répondu qu'elle entendait que le terme "demande" couvrirait un voire davantage de dessins ou modèles industriels. La délégation a ajouté qu'elle n'avait aucune intention de limiter le terme "demande" à un seul dessin ou modèle industriel.

207. Le Secrétariat a rappelé que les discussions concernaient trois dispositions, à savoir l'article premier, l'article 3.3) et l'article 8. Le Secrétariat a précisé que l'article premier définissait "demande" et "demande initiale", cette dernière concernant l'article 8. Le Secrétariat a souligné que toutes les demandes initiales étaient des demandes, mais que chaque demande n'était pas une demande initiale. Dans sa perception des choses, le terme "demande initiale" était utilisé lorsque, conformément à l'article 8, il y avait une division en plusieurs demandes divisionnaires. Selon le Secrétariat, il ne serait pas nécessaire d'utiliser le terme "initial" si la demande ne fait pas l'objet de divisions. Enfin, le Secrétariat a rappelé que le terme "demande" représentait un terme récurrent mentionné à travers l'ensemble du texte du traité, afin qu'une manière constructive de dissiper les inquiétudes de la délégation de l'Inde puisse être de combiner les termes "demande" et "demande initiale". À cet égard, le Secrétariat s'est demandé si le terme "demande initiale" repris à l'article 8 était nécessaire, gardant à l'esprit que toutes les demandes initiales étaient des demandes.

208. La délégation de l'Espagne, selon laquelle le texte de l'article 8 était cohérent, a indiqué que le terme "demande" ne serait pas utilisé dans l'article 8, car il pourrait signifier que seul un dessin ou modèle puisse être divisé. Insistant sur l'importance d'établir une distinction évidente entre une demande initiale et une demande divisionnaire, la délégation de l'Espagne a recommandé le remplacement de l'adjectif "initial" par un autre adjectif.

209. La délégation des États-Unis d'Amérique, adoptant la position de la délégation du Canada, a expliqué que, dans la pratique courante aux États-Unis d'Amérique, deux dessins ou modèles peuvent être déposés dans le cadre d'une seule demande et être obtenus dans un brevet de dessin ou de modèle, s'ils sont non distincts du point de vue du brevet. Pareille demande serait considérée comme la demande initiale. La délégation a indiqué que si la condition non distincte du point de vue du brevet n'était pas remplie, l'office exigerait du déposant, à son choix, de modifier la demande (par exemple, en supprimant un dessin ou modèle) ou de diviser cette même demande en deux demandes différentes.

210. La délégation de la Norvège, exprimant que, selon elle, le texte de l'article 8 était cohérent, a précisé que le terme "demande initiale" avait du sens uniquement dans des cas où une division se présenterait. La délégation a compris que le terme "demande" signifiait demande pour un, voire davantage de dessins ou modèles industriels et a suggéré l'élargissement des notes explicatives le cas échéant.

211. Le représentant du CEIPI a souscrit au point de vue de la délégation de la Norvège selon lequel le terme "demande" devrait être perçu comme comprenant un voire davantage de dessins ou modèles industriels. Faisant référence aux explications données par le Secrétariat, le représentant a suggéré de supprimer l'expression "demande initiale", expression équivoque, et d'amender la proposition faite par la délégation du Canada de transformer le titre en "Modification ou division de la demande comprenant plusieurs dessins et modèles industriels" et de modifier la formulation comme suit : "Si, conformément à l'article 3.3), une partie

contractante prévoit des conditions en vertu desquelles une demande peut comprendre plusieurs dessins ou modèles industriels et une demande est déposée, comprenant plusieurs dessins ou modèles industriels, mais ne remplit pas lesdites conditions, l'office peut exiger du déposant, selon son choix, soit i) qu'il modifie la demande en vue de remplir lesdites conditions; soit ii) qu'il divise la demande en plusieurs demandes divisionnaires remplissant lesdites conditions en répartissant dans ces dernières les dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection a été revendiquée dans la demande". En outre, en conséquence de cette suggestion, le représentant du CEIPI a indiqué que le terme "initiale" devrait également être supprimé de l'article 8, alinéas 2) et 3).

212. La délégation de l'Iran (République islamique d') a précisé que la suppression du concept de "demande initiale" pourrait s'avérer être une solution.

213. La délégation du Maroc, rejoignant le point de vue de la délégation du Canada, a indiqué qu'elle était favorable au maintien du concept de "demande initiale". La délégation a fait remarquer que le Traité de Singapour sur le droit des marques faisait référence au concept de "demande initiale" et a informé le comité que la dernière version du projet de loi du Maroc contenait également ledit concept.

214. La délégation de la Fédération de Russie a rappelé que le terme "demande initiale" se retrouvait dans la Convention de Paris, ce qui indiquait que la division pourrait uniquement avoir lieu dans le cas d'une demande initiale, ainsi que dans le cadre d'autres arrangements, si bien que selon elle, supprimer ce terme ne consisterait pas en une approche adaptée. La délégation s'est demandé s'il serait possible de diviser une demande ayant déjà été divisée auparavant.

215. La délégation de la République de Moldova a affirmé que, selon elle, il n'existait aucune limite à la possibilité de diviser.

216. Le Secrétariat a rappelé que l'article 4.G.1) de la Convention de Paris faisait usage du terme "demande initiale" dans le contexte de division. Conformément à cette disposition relative aux brevets, si l'examen révélait qu'une demande de brevet était complexe, le demandeur pourrait diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme la date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de propriété. Le Secrétariat a indiqué que le terme "demande initiale" était utilisé dans le contexte de division en vue de mettre en exergue le fait que, dans le processus d'une division, il y avait des demandes divisionnaires, et en vue de différencier les demandes divisionnaires de la demande initiale. Afin de dissiper les doutes de la délégation de l'Inde, le Secrétariat penchait pour deux options, à savoir éviter toute référence au terme "demande initiale" ou repenser la définition de ce terme en rapport avec le concept de division.

217. La délégation du Canada, faisant remarquer que les discussions actuelles étaient axées sur le projet relatif à l'article 8, plutôt que sur son essence, a proposé de s'accorder sur le fond et de demander au Secrétariat de soumettre un projet de disposition adapté.

218. La délégation de la Norvège, faisant observer que le terme "demande initiale" était utilisé à l'article 7 du Traité de Singapour sur le droit des marques concernant la demande divisionnaire et dans la Convention de Paris dans le contexte de demande divisionnaire, a suggéré que le terme "demande initiale" ne soit pas défini dans la liste des expressions abrégées, mais qu'il en soit uniquement fait usage dans l'article régissant les demandes divisionnaires.

219. En réponse à une demande de précisions émanant de la délégation de l'Inde concernant l'objectif de la date de dépôt, le président a fait remarquer que ce point n'était pas défini par le traité sur le droit des dessins et modèles et devrait donc être régi par la législation nationale des parties contractantes.

220. Le président a conclu que le comité marquait son accord sur trois principes de base concernant l'article 8 : i) une demande pourrait contenir un ou davantage de dessins ou modèles industriels; ii) si une demande contenant plus qu'un dessin ou modèle était déposée et que la législation ne permettait pas ce genre de demande, le déposant devrait avoir la possibilité de modifier ou de diviser sa demande; iii) le cas échéant, la date de dépôt serait conservée. Le président a en outre conclu que le Secrétariat était prié de préparer, pour la prochaine session du SCT, un projet d'article 8, en tenant compte des commentaires et suggestions formulés par les délégations et des trois principes agréés.

Article 9 : Publication du dessin ou du modèle industriel

Règle 6 : Précisions relatives à la publication

221. La délégation du Japon, expliquant que la publication de dessins ou modèles industriels pourrait avoir de fortes implications sur les utilisateurs, s'est montrée favorable à une disposition obligatoire.

222. Les délégations du Canada, de l'Inde et de la Suisse, ainsi que le représentant de l'Union européenne ont fait part de leur préférence pour une disposition obligatoire.

223. La délégation de la République de Corée, indiquant que ce mécanisme était disponible dans son pays, a affirmé que permettre un ajournement de la publication des dessins ou modèles industriels pour une période déterminée pourrait protéger les intérêts des déposants.

224. Tandis qu'elle reconnaissait les avantages de conserver les dessins ou modèles industriels sans les publier durant une certaine période, la délégation du Chili a marqué sa préférence pour une disposition facultative qui permettrait davantage de flexibilité.

225. Les délégations du Bélarus, de la Chine et de la Fédération de Russie ont appuyé la disposition facultative.

226. La délégation du Maroc a signalé que la législation actuellement applicable dans son pays ne proposait pas ce système et elle s'est montrée favorable à une disposition facultative. En revanche, la délégation a informé le comité que le projet de loi proposerait la possibilité d'ajourner la publication durant une période maximale de huit mois.

227. La délégation de l'Inde a signalé que, dans le cadre de sa législation, un dessin ou un modèle industriel considéré comme préjudiciable à l'intérêt de la sécurité ne serait pas publié jusqu'à ce que l'autorité compétente permette sa publication. C'est pourquoi la délégation a suggéré l'adjonction d'un alinéa 4) à l'article 9, précisant que : "Nonobstant tout élément contenu dans cet article, un office peut a) ne pas divulguer toute information relative à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel qu'il considère préjudiciable à l'intérêt ou la sécurité de la partie contractante et b) prendre une mesure concernant l'annulation de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel par la partie contractante, comme énoncé dans la législation applicable".

228. La délégation du Royaume-Uni a informé le comité que sa législation nationale contenait une disposition similaire interdisant l'enregistrement (et pas uniquement la publication) et empêchant le déposant d'enregistrer dans un autre pays. La délégation, soulignant la spécificité de cette disposition et reconnaissant que ce point serait particulièrement difficile à harmoniser, ne s'est pas montrée favorable à l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 9.

229. Le président a constaté qu'un certain nombre de délégations étaient favorables à une disposition obligatoire, tandis que d'autres préféraient une disposition facultative. C'est pourquoi le président a conclu que le comité n'était pas en position de parvenir à un

accord sur ce point, tant et si bien que chacune des options serait conservée dans le texte. Le président a ajouté que tous les commentaires émis par les délégations seraient mentionnés dans le rapport et que les notes explicatives concernant l'article 9 seraient complétées par les explications fournies par le Secrétariat concernant l'absence d'obligation pour une partie contractante de publier, justifiée par les intérêts de sécurité nationale.

Article 10 : Communications

Règle 7 : Précisions relatives aux communications

230. La délégation du Brésil a annoncé qu'elle retirait ses propositions précédentes, comme énoncées dans les notes de bas de page 13 et 14 de l'article 10 et dans la note de bas de page 2 de la règle 7.

231. La délégation de l'Inde, se rapportant aux termes "si la communication a trait au retrait d'une demande ou à la renonciation à un enregistrement" dans la règle 7.6), a suggéré l'adjonction de "lorsque la législation du pays de la Partie le requiert", car sa législation nationale ne prévoit aucun retrait ou renonciation. En outre, faisant référence à la règle 7.8)ii), la délégation a proposé de remplacer le délai d'au moins un mois par 15 jours.

232. Le Secrétariat a précisé que cette règle 7.6) était de nature permissive et il s'est interrogé sur la nécessité d'ajouter les termes "lorsque la législation du pays de la Partie le requiert".

233. La délégation des États-Unis d'Amérique a marqué sa préférence pour le texte de la règle 7.8)ii) tel quel, car limiter le délai à 15 jours constituerait une source de stress pour les déposants.

234. La délégation du Danemark a préféré le délai d'au moins un mois, comme le prévoit la règle 7.8)ii).

235. Le représentant du CEIPI a fait remarquer que la règle 7.8)ii) imposait un délai minimal aux parties contractantes et estimait que, dans le cadre de communications internationales sous forme papier, il était conseillé de maintenir le délai à un mois.

236. Rappelant la logique soutenant la règle 7.8)ii), le président a confirmé que si une partie contractante décidait d'apporter une copie de la confirmation dans le cas d'un télécopieur, le délai imposé pour envoyer la copie de la confirmation ne peut être inférieur à un mois.

237. La délégation de l'Inde a accepté la présence d'une note détaillant la règle 7.6).

238. Le président a observé que la délégation du Brésil a retiré ses propositions, comme énoncées dans les notes de bas de page 13 et 14 de l'article 10 et dans la note de bas de page 2 de la règle 7. Le président a conclu que les notes explicatives concernant la règle 7.6) seraient élargies en vue d'expliquer la nature permissive de la disposition, conformément aux explications du Secrétariat. Le président a également conclu que la proposition de la délégation de l'Inde concernant la règle 7.8)ii) serait mise en évidence dans une note de bas de page.

Article 11 : Renouvellement

Règle 9 : Précisions concernant le renouvellement

239. La délégation de l'Inde a expliqué que, dans son pays, la durée initiale de protection d'un dessin ou modèle industriel enregistré était de 10 ans et qu'elle pouvait être prolongée ensuite d'une période de cinq ans. La délégation a indiqué que si le titulaire n'observait pas le délai visant à étendre la protection, les droits pouvaient être restaurés dans l'année suivant la date de la déchéance.

240. Le Secrétariat s'est demandé si la proposition de l'Inde pourrait être couverte par l'article 13 et la règle 11.2)ii) concernant la restauration des droits en cas de non-paiement d'une taxe de renouvellement. Le Secrétariat a rappelé que l'article 11 et la règle 10 s'appliquaient automatiquement, sans aucune nécessité de présenter la moindre preuve de diligence requise ou de caractère non intentionnel, tandis que l'article 13 et la règle 11 faisaient l'objet d'une disposition énonçant une telle preuve et pouvaient être considérés comme un second filet de sécurité pour les déposants ou les titulaires.

241. Tenant compte des explications apportées par le Secrétariat, la délégation de l'Inde a demandé le transfert de la note de bas de page 15 à l'article 13.

242. Le président a conclu que la délégation de l'Inde demandait le transfert de la note de bas de page 15 à l'article 13 concernant la restauration des droits.

Article 12 : Sursis en matière de délais

Règle 10 : Précisions relatives au sursis en matière de délais

243. La délégation de l'Inde a proposé de transformer la nature obligatoire de l'article 12.2) en option.

244. La délégation du Danemark, avec le soutien de la délégation de la Hongrie, a exprimé sa préférence pour le texte tel quel, faisant remarquer qu'aucun commentaire n'avait été émis lors de la dernière session du SCT et soulignant l'importance de cette disposition pour les utilisateurs.

245. En outre, le président a conclu que la proposition faite par la délégation de l'Inde serait mise en exergue dans les notes de bas de page.

Article 13 : Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

Règle 11 : Précisions relatives au rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

246. La délégation du Brésil a annoncé qu'elle retirait ses propositions précédentes, comme énoncées dans les notes de bas de page 16 et 17 de l'article 13 et dans la note de bas de page de la règle 11.

247. La délégation de la Chine a indiqué sa préférence pour la seconde option de l'article 13 et a souligné une erreur dans la traduction en chinois de l'option 2.

248. Faisant référence à la note de bas de page 4 de la règle 11, la délégation de la France a rappelé qu'elle avait proposé de remplacer le délai d'un mois par un délai de deux mois, de manière à se montrer cohérent avec le Traité sur le droit des brevets.

249. La délégation du Canada a appuyé la proposition de la délégation de la France.

250. Le président a conclu que le SCT acceptait de prier le Secrétariat de remplacer le délai d'un mois dans la règle 11.2)i) par un délai de deux mois.

251. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant référence à la note 13.05, a rappelé que, lors d'une session précédente du SCT, une délégation avait suggéré d'inclure une disposition portant sur la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité et sur la restauration d'un droit de priorité. Faisant remarquer que les débats concernant ce point étaient restés sans suite, la délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par les délégations du Canada et du Japon, a proposé au Secrétariat de préparer un projet de disposition, ou une base de discussion, pour la prochaine session du SCT.

252. D'avis que la suggestion émise par la délégation des États-Unis d'Amérique n'avait pas été abordée lors des réunions précédentes du SCT, la délégation de la Suède a estimé qu'il était tard pour présenter de nouvelles dispositions sur lesquelles le Comité serait censé statuer ultérieurement. La délégation a donc indiqué qu'elle préférerait ne pas développer ce point.

253. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de préparer un projet qui serait soumis plus tard lors de la présente session ou à l'occasion de la suivante.

Proposition d'un article 13bis et d'une règle 11bis par la délégation du Canada et des États-Unis d'Amérique.

254. Les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique ont proposé une discussion quant à un projet de texte pour un article 13bis, "Correction ou adjonction d'une revendication de priorité et restauration du droit de priorité", et une règle 11bis, "Précisions relatives à la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité et restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13bis", calqué sur le Traité sur le droit des brevets. Le projet contenait les précisions suivantes :

"Article 13bis

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

1. [Correction ou adjonction d'une revendication de priorité] Une partie contractante doit prévoir la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la "demande ultérieure"), si :

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2. *[Dépôt tardif de la demande ultérieure] Compte tenu de la Convention de Paris, une partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande ("la demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure à une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité si :*

i) *une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;*

ii) *la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;*

iii) *la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et*

iv) *l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.*

3. *[Taxes] Une partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 2).*

4. *[Preuves] Une partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient présentées à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).*

5. *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 2) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé.*

Règle 11bis

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13bis

1. *[Conditions visées à l'article 13bis.1)i)] Une partie contractante peut exiger qu'une requête visée à l'article 13bis.1)i) soit signée par le déposant.*

2. *[Délai visé à l'article 13bis.1)ii)] Le délai visé à l'article 13bis.1)ii) ne doit pas être inférieur à six mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas où la correction ou l'adjonction entraînerait un changement de la date de priorité, six mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de six mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite requête peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt.*

3. *[Délai visé à l'article 13bis.2)] Le délai visé à l'article 13bis.2), dans l'introduction, et à l'article 13bis.2)ii) ne doit pas expirer avant un mois à compter de la date d'expiration de la période de priorité.*

4. [Conditions visées à l'article 13bis.2)i)] Une partie contractante peut exiger qu'une requête visée à l'article 13bis.2)i) :

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée, dans le cas où la demande ne revendiquerait pas la priorité d'une demande antérieure, de la revendication de priorité."

255. La délégation du Canada a précisé que l'alinéa 1) de la proposition d'article 13bis permettrait au déposant de corriger ou d'ajouter une revendication, à la date de dépôt ou ultérieurement, à une demande dans laquelle la priorité d'une demande antérieure aurait pu être revendiquée mais ne l'a pas été. Il serait applicable aussi bien si la demande déposée ne contenait aucune revendication de priorité que si la demande revendiquait déjà la priorité d'une ou plusieurs demandes. Les délais au cours desquels la correction ou l'adjonction pourrait avoir lieu se trouveraient dans la proposition d'une règle 11bis.2), se basant sur la formulation de la règle 26bis.1) en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La délégation a en outre estimé que, dans le contexte des dessins et modèles industriels, une période de six mois à compter de la date de priorité ou deux mois à compter de la date de dépôt, pourrait être acceptable. Concernant l'alinéa 2), il permettrait la restauration du droit de priorité dans le cas où une demande ultérieure serait déposée après l'expiration du délai de priorité, mais dans le délai prescrit. Il ne s'appliquerait que si le défaut de dépôt de cette demande dans le délai de priorité se produisait bien que toute la diligence requise en l'espèce eut été exercée ou, au choix de la partie contractante, s'il n'était pas intentionnel. La question du délai serait intégrée dans la proposition de règle 11bis.3)a) et il ne serait pas inférieur à un mois à compter de la date d'expiration de la période de priorité. La délégation a fait remarquer qu'en vertu du Traité sur le droit des brevets, la disposition équivalente permettait une période minimale de deux mois, alors que dans le contexte des dessins et modèles industriels, une période plus courte serait plus appropriée. La délégation a conclu que ses objectifs premiers étaient de demander l'adjonction de la proposition entre crochets dans les propositions d'articles et de règles, en vue de pouvoir être prise en considération par le Comité lors de la prochaine réunion.

256. La délégation des États-Unis d'Amérique, saluant l'introduction du nouvel article et de la nouvelle règle, a affirmé que l'objectif des dispositions était cohérent avec les buts et objectifs du traité sur le droit des dessins et modèles.

257. Le représentant de l'Union européenne, estimant qu'il s'agissait d'un sujet important et sensible méritant une certaine considération, a proposé de mettre la proposition en évidence dans une note de bas de page.

258. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'au regard de la nature complexe des dispositions, elle s'attendait à ce que davantage de temps soit nécessaire et qu'elle se réjouissait d'en aborder le bien-fondé à l'occasion de la prochaine session. En revanche, eu égard au fait que cette proposition spécifique a fait l'objet d'un certain appui et également parce qu'un nouvel article et une nouvelle règle ont été proposés, la délégation a estimé qu'il était difficile d'en apprécier les effets dans les notes de bas de page. La délégation a réitéré le souhait de mettre cette proposition entre crochets dans le texte des documents en vue d'une meilleure compréhension.

259. En réponse à une question posée par la délégation du Chili, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que la proposition d'un nouvel article et d'une nouvelle règle ne constituait pas une alternative à l'option 1 de l'article 13, mais un article et une règle à part entière.

260. Le représentant de l'Union européenne a réitéré sa demande de mettre en évidence la proposition dans une note de bas de page en vue d'accorder à l'ensemble des délégations le temps nécessaire pour l'envisager.

261. La délégation du Japon a salué le débat sur ce point important et elle s'est ralliée aux propos des délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada.

262. Le président a conclu que les textes de l'article 13*bis* et de la règle 11*bis*, tels que proposés par les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique, seraient inclus et mis entre crochets, pour être délibérés par le Comité à l'occasion de sa prochaine session.

Article 14 : Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

Règle 12 : Précisions relatives aux conditions concernant la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

263. La délégation du Brésil a informé le SCT qu'elle retirait ses propositions contenues à la note de bas de page 18 et qu'elle souhaitait simplifier sa proposition mise en évidence dans la note de bas de page 20 en supprimant la note de bas de page 20 et en ajoutant une nouvelle phrase à la fin de l'article 14.4)b), qui contiendrait les précisions suivantes : "en particulier, les conditions prescrites par les autorités fiscales et monétaires d'une Partie sont exonérées de toute obligation découlant des présents articles." En outre, la délégation a informé le SCT qu'elle retirait ses propositions contenues dans les notes de bas de page 5 et 6 de la règle 12, mais qu'elle maintenait les propositions mises en évidence dans les notes de bas de page 7 et 8 de la règle 12.

264. Faisant référence à la note de bas de page 19 de l'article 14, la délégation du Chili a souligné qu'elle ne se préoccupait pas tant de la possibilité d'une requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements, que de la possibilité d'imposer une taxe pour chaque enregistrement dans la demande. La délégation a annoncé qu'elle serait disposée à supprimer sa proposition, à condition qu'il soit absolument clair que les taxes à payer pour une requête unique englobant plusieurs enregistrements peuvent couvrir chaque enregistrement concerné.

265. Le Secrétariat a fait référence à la note 18.03 prévoyant que chaque partie contractante était libre de déterminer le montant de la taxe, en fonction notamment du nombre de demandes ou d'enregistrements concernés par le changement de titulaire, et il s'est demandé si une note similaire à l'article 14 pourrait dissiper l'inquiétude exprimée par la délégation du Chili.

266. La délégation du Chili, d'avis que le projet de l'article 14.3) et de l'article 18.4) devrait être cohérent, a souligné qu'en vertu de l'article 14.2), l'office pouvait exiger le paiement d'"une" taxe, et elle s'est demandée si "une" faisait référence à "un" enregistrement ou davantage.

267. Le président, précisant qu'il n'y avait aucune intention de limiter la liberté de l'office quant aux taxes à imposer, s'est demandé si une note explicative pouvait être la marche à suivre.

268. La délégation de l'Inde a rejoint le point de vue exprimé par la délégation du Chili et a indiqué qu'il serait utile de clarifier ce point. La délégation a précisé que transposer la note 18.03 à l'article 14 ne réglerait en rien le problème, vu que selon cette note, une partie contractante pourrait exiger le paiement d'"une" taxe en rapport avec "une" requête. Selon la délégation, ce dernier point impliquerait que l'office pourrait imposer une seule taxe.

269. La délégation de l'Espagne a estimé que le problème pourrait découler de la traduction en espagnol de l'article "un". En anglais, cet article est indéfini et il pourrait faire référence à plusieurs taxes, alors qu'en espagnol, l'article "una" est défini et il fait référence à une seule taxe.

270. La délégation de la Fédération de Russie, faisant remarquer que la note 18.03 énonce que chaque partie contractante était libre de déterminer le montant de la taxe, en fonction du nombre de demandes ou d'enregistrements, a suggéré l'adjonction d'une phrase similaire dans la note explicative associée à l'article 14.

271. La délégation du Chili a marqué sa préférence pour une clarification dans le texte de l'article 14 même, plutôt que dans les notes explicatives. Selon elle, les utilisateurs ainsi que le grand public seraient plus facilement informés.

272. Les délégations du Mexique et de l'Espagne se sont montrées favorables à l'inclusion d'une phrase similaire à celle que contient l'article 18 dans les notes explicatives.

273. La délégation de l'Inde a établi que la clarification devrait mieux se retrouver dans le texte de l'article 14 afin de permettre aux utilisateurs et au grand public d'être conscients du montant des taxes qu'ils auraient à payer.

274. La délégation du Chili a observé que les discussions n'ont suscité aucune objection quant au principe selon lequel un office pourrait imposer une taxe pour chaque enregistrement. Par conséquent, clarifier le texte du traité même ne devrait pas s'avérer compliqué. La délégation a proposé la présentation d'un projet concernant un nouvel article 14.2) ou 3) dans l'après-midi, pour la meilleure considération du Comité.

275. La délégation de la Hongrie s'est montrée disposée à envisager le projet préparé par la délégation du Chili.

276. La délégation du Chili a fait remarquer que l'article 14.3) présentait des similitudes avec l'article 18.4) et l'article 19.1)d) concernant le paiement de taxes et elle a proposé de les analyser ensemble afin d'aligner les dispositions. La délégation a proposé l'amendement de l'article 14.3) comme suit : *"[Requête unique] Une seule requête suffit même lorsque la licence concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête en ce qui concerne tous les enregistrements et, si applicable en vertu de l'alinéa 2), les taxes sont payées pour tous les enregistrements concernés.*

277. La délégation du Canada a affirmé ne voir aucune différence entre le terme "taxes" et "une taxe". La délégation a ajouté que le concept d'une "taxe" devait être interprété dans un sens très large et les termes "une taxe" pourraient incorporer des "taxes". Constatant qu'elle ne voyait pas le moindre problème concernant la proposition de la délégation du Chili en particulier, la délégation du Canada a souligné que si des modifications devaient être apportées aux articles en question, il serait sage de revoir le texte dans son ensemble en vue de s'assurer de sa cohérence.

278. À cet égard, le Secrétariat a fait remarquer que si le nouveau projet d'article devait être accepté, le Secrétariat reverrait le texte dans son ensemble.

279. La délégation de la Norvège a appuyé cette déclaration de la délégation du Canada et a indiqué que le même projet concernait le texte du Traité de Singapour sur le droit des marques, qui n'a semble-t-il suscité aucune confusion au sein des parties contractantes.

280. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle n'adhérait pas à cette disposition, car elle ne correspondait pas à son approche actuelle. La délégation a expliqué que conformément à la législation nationale, le paiement d'une taxe pour l'enregistrement d'une licence ne dépendait aucunement du nombre d'enregistrements. La délégation a pensé que la proposition faite par la délégation du Chili limiterait, dans une certaine mesure, la possibilité des parties contractantes d'établir les taxes pour l'enregistrement de licences et par conséquent, elle n'a pas appuyé la formulation.

281. Le représentant du CEIPI a indiqué que la proposition de la délégation du Chili pourrait être perçue comme limitant la liberté des parties contractantes qui exigeaient une taxe conformément à l'alinéa 2), ce qui les contraindrait à exiger des taxes pour tous les enregistrements et serait contraire à la pratique de la Fédération de Russie, et probablement d'autres parties contractantes potentielles. Le représentant a suggéré la formulation suivante visant à amender le texte et faisant preuve d'une plus grande flexibilité : *“Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête en ce qui concerne tous les enregistrements, et à condition que la partie contractante puisse exiger que des taxes soient payées pour tous les enregistrements.”*

282. La délégation du Chili a précisé que sa proposition ne visait pas à limiter la liberté des parties contractantes d'établir les taxes, et elle a proposé au Secrétariat de préparer un nouveau projet en vue d'accommoder tous les points couverts par cette discussion, pour l'examen par le SCT à l'occasion de sa prochaine session.

283. La délégation du Bélarus a réitéré sa proposition d'insérer dans les notes correspondant à l'article 14 une note explicative concernant les taxes, similaire à la note 18.03.

284. La délégation des États-Unis d'Amérique, tout en reconnaissant les préoccupations exprimées par la délégation du Chili, a indiqué qu'elle appuyait les déclarations des délégations du Canada et de la Norvège concernant une formulation similaire dans d'autres traités administrés par l'OMPI, et elle a trouvé que la proposition de la délégation du Canada pourrait s'avérer plus facile à réaliser.

285. La délégation du Royaume-Uni a souligné qu'elle ne voyait aucun problème au texte tel qu'il apparaissait dans la version originale de l'article. La délégation a dit que l'expression “une taxe” pouvait refléter ce qu'une partie contractante prescrivait, à savoir tant une opération comprenant une taxe simple qu'une opération comprenant des taxes multiples. Sur les options d'une note explicative ou d'un nouveau projet de texte, la délégation a préféré que les articles soient explicites.

286. Le Secrétariat a indiqué qu'aucune disposition dans le texte ne visait à limiter la méthode de calcul et de paiement des taxes. Il était entendu que les parties contractantes jouissaient d'une totale liberté pour percevoir les taxes comme elles l'ont prescrit.

287. Le président a observé que la délégation du Brésil avait retiré sa proposition contenue dans la note de bas de page 18 de l'article 14 et qu'elle avait amendé sa proposition mise en évidence dans la note de bas de page 20 de l'article 14. Le président a conclu que le texte des articles 14.3), 18.4) et 19.1) seraient maintenus tels quels et que des notes explicatives seraient ajoutées. Le président a également conclu que la proposition émise par la délégation du Chili se retrouverait dans une note de bas de page.

Article 15 : Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

288. La délégation du Brésil a retiré sa proposition contenue dans la note de bas de page 21 de l'article 15.

289. Le président a conclu que la note de bas de page 21 serait supprimée et que le texte de l'article 15 resterait tel quel.

Article 16 : Effets du défaut d'inscription d'une licence

290. La délégation de l'Inde a suggéré de transformer l'article 16.1) en une disposition optionnelle.

291. Le Secrétariat, observant que l'article 16.1) concernait la validité de l'enregistrement du dessin ou du modèle et non la validité de la licence, a souligné que la disposition éviterait l'invalidité du dessin ou du modèle même comme conséquence du défaut d'enregistrement d'une licence.

292. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle souhaitait apporter des changements à sa proposition contenue dans la note de bas de page 22, de manière à ce qu'elle contienne les précisions suivantes : "[Certains droits du preneur de licence] Une partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence."

293. Le président a conclu que le texte de l'article 16 resterait inchangé et que la proposition faite par la délégation de l'Inde serait mise en évidence dans une note de bas de page. Le président a également conclu que la proposition formulée par la délégation du Brésil serait mise en évidence dans une note de bas de page amendée 22.

Article 17 : Indication de la licence

294. Le président a noté l'absence de commentaires et il a conclu que le texte de l'article 17 resterait inchangé.

Article 18 : Requête en inscription d'un changement de titulaire

Règle 13 : Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de titulaire

295. La délégation du Chili a précisé que l'article 18.4) devrait s'aligner à la solution convenue pour l'article 14.3).

296. La délégation du Canada, faisant référence à la règle 13.2), a proposé l'adjonction des termes "découlant d'un contrat" après le mot "titulaire" dans le titre et dans la disposition même, de manière à ce que la règle 13.2) contienne les précisions suivantes : "[Conditions relatives aux documents à l'appui de l'inscription d'un changement de titulaire découlant d'un contrat] Une partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un changement de titulaire découlant d'un contrat soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants : [...]"

297. La délégation de la Chine a réitéré sa proposition émise lors de la vingt-septième session du SCT concernant l'article 18.7) et mise en évidence dans la note de bas de page 23 du document SCT/28/2. La délégation a souhaité que la proposition se retrouve dans le texte de l'article 18.

298. Le président a conclu que les textes de l'article 18 et de la règle 13 ne seraient pas modifiés et que les propositions faites par la délégation de la Chine concernant l'article 18.7) et par la délégation du Canada concernant la règle 13.2) seraient mises en évidence dans les notes de bas de page.

Article 19 : Changement de nom ou d'adresse

Règle 14 : Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

299. La délégation de l'Inde, faisant référence à l'intervention précédente de la délégation du Chili concernant l'article 14.3) et l'article 18.4), a fait part d'une préoccupation similaire à propos de l'article 19.1)c) et a souhaité uniformiser le projet relatif à ces articles.

300. La délégation du Mexique a proposé d'élargir le champ d'application des articles 14, 18 et 19, aux demandes comme aux enregistrements.

301. Le Secrétariat a indiqué que les articles 14.6), 18.5) et 19.2) prévoyaient que les dispositions correspondantes s'appliquaient *mutatis mutandis* aux demandes.

302. La délégation de la Chine, bénéficiant de l'appui de la délégation de la République de Corée, a proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4), ainsi que l'alinéa 5) de l'article 19, ou de préciser qu'une partie contractante avait la faculté de déterminer s'il était nécessaire de remettre des preuves et la forme que celles-ci devaient revêtir.

303. Le représentant du CEIPI a suggéré le remplacement dans les notes de bas de page 23 et 25, des termes "Partie" par "Partie contractante" en vue d'une certaine cohérence avec le texte des articles. Faisant référence à la proposition de la délégation de la Chine, concernant l'article 19.4) et 5), le représentant a relevé que le Traité sur le droit des brevets et le Traité de Singapour sur le droit des marques contenaient des dispositions similaires.

304. La délégation des États-Unis d'Amérique, observant que l'article 19.5) créait un bon équilibre et permettait une certaine flexibilité, a déclaré qu'elle ne se ralliait pas aux préoccupations émises par les délégations de la Chine et de la République de Corée.

305. La délégation de la République de Corée a affirmé qu'il existait d'autres situations dans lesquelles les preuves pouvaient être exigées, notamment dans le cas d'individus portant des noms identiques, suscitant une certaine confusion quant à la propriété des droits.

306. La délégation du Canada a mentionné que les mêmes dispositions étaient incluses dans le Traité sur le droit des brevets et dans le Traité de Singapour sur le droit des marques. La logique derrière ces traités était liée à l'objectif de simplification des points pour les utilisateurs. Il subsiste toujours une nécessité de contrebalancer les droits et les intérêts des utilisateurs avec les droits des autres parties et les intérêts du grand public. Dans le contexte des dispositions relatives au changement de titulaire, un abus pourrait être envisagé, car les demandes de changement de titulaire étaient souvent effectuées par le cessionnaire ou le nouveau titulaire et, le cas échéant, il est apparu raisonnable que la partie contractante puisse exiger certaines preuves en vue de s'assurer qu'aucun abus n'était commis. En revanche, l'article 19.5) concernait uniquement un changement de nom ou d'adresse et par conséquent, la

délégation n'a vu aucune raison d'adopter une approche différente dans le traité sur le droit des dessins et modèles, de celle adoptée dans le cadre du Traité sur le droit des brevets et du Traité de Singapour sur le droit des marques.

307. La délégation de la Chine, en réponse à une question formulée par la délégation de l'Inde, a précisé que la raison pour laquelle la délégation a proposé de spécifier qu'une partie contractante devrait avoir la faculté de déterminer s'il est nécessaire de remettre des preuves et la forme que celles-ci devraient revêtir visait à garantir la véracité et l'efficacité de cette clause, ainsi que l'intérêt du détenteur de droit concerné.

308. Le Secrétariat, observant que les propositions faites par la délégation de la Chine contenues dans les notes de bas de page 23 et 25 prévoyaient deux alternatives, s'est demandé si spécifier dans une note que toute partie contractante avait la faculté de déterminer s'il était nécessaire de remettre des preuves et la forme que celles-ci devraient revêtir apaiserait les préoccupations de la délégation.

309. Le représentant de l'Union européenne, rejoignant l'opinion exprimée par les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique, s'est montré plus favorable au texte tel quel, mais il accepte l'insertion d'une note explicative concernant l'article 19.5).

310. La délégation de la Norvège s'est demandé si la proposition avait pour but de laisser une partie contractante décider des circonstances dans lesquelles elle pourrait invoquer le doute raisonnable.

311. La délégation de la République de Corée, déclarant qu'elle s'engageait à soutenir le processus de simplification, a proposé d'explorer, avec le concours de la délégation de la Chine, la possibilité de présenter un texte agréé sur une base commune au Comité, à l'occasion de la prochaine session.

312. La délégation de la Chine a précisé qu'elle souhaitait envisager le retrait de sa proposition concernant l'article 19.5) ou spécifier son contenu dans une note.

313. Le président a conclu que la proposition de la délégation de la Chine concernant l'article 19.5) demeurerait dans une note de bas de page. Le président a également précisé que la délégation de la Chine et de la République de Corée souhaitait améliorer la proposition concernant l'article 19.4) formulée par la délégation de la Chine à l'occasion de la vingt-septième session du SCT, mise en évidence dans une note de bas de page, et présenter un texte au Comité lors de la prochaine réunion du SCT, en vue d'une discussion et d'une considération approfondies.

Article 20 : Rectification d'une erreur

Règle 15 : Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur

314. Le président a noté qu'aucune observation n'avait été formulée et a conclu que les textes de l'article 20 et de la règle 15 resteraient inchangés.

Article 21 : Règlement d'exécution

315. Le représentant du CEIPI a noté que la version française des points ii) et iii) de l'article 21.1) devrait s'aligner à la version française du Traité de Singapour sur le droit des marques.

316. Le président a fait remarquer qu'à l'exception des préoccupations linguistiques exprimées par le représentant du CEIPI, aucune observation n'avait été formulée, et il a conclu que le texte de l'article 21 resterait inchangé.

Article 22 : Assemblée

317. Le président a noté qu'aucune remarque n'avait été formulée et a conclu que le texte de l'article 22 resterait inchangé.

Article 23 : Bureau international

318. Le président a noté qu'aucune remarque n'avait été formulée et a conclu que le texte de l'article 23 resterait inchangé.

Article 24 : Révision ou modification

319. Le représentant du CEIPI, faisant référence aux traités administrés par l'OMPI, a noté que certains d'entre eux contenaient deux termes différents concernant les changements apportés au texte du traité. Le terme "révision" était utilisé pour désigner des changements de fond apportés aux dispositions, alors que le terme "modification" faisait référence en général à un changement des dispositions administratives, par exemple, les dispositions sur l'Assemblée, le Bureau international, etc. Pour procéder à une révision, il était nécessaire de convoquer une conférence diplomatique, alors qu'une décision de l'Assemblée suffisait pour une modification. Faute d'une disposition dans les projets d'articles établissant les procédures de modification, le représentant a proposé de supprimer les termes "ou modification" ou d'insérer des dispositions clarifiant les procédures de modification, en vue d'être cohérent avec les autres traités de l'OMPI.

320. Le président a précisé que le SCT prenait note du commentaire formulé par le représentant du CEIPI et il a conclu que le texte de l'article 24 serait en accord avec la terminologie utilisée dans les autres traités de l'OMPI, après consultation avec le Bureau du conseiller juridique de l'OMPI.

Article 25 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

321. Le président a noté qu'aucune remarque n'avait été formulée et a conclu que le texte de l'article 25 resterait inchangé.

Article 26 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

322. La délégation du Chili a demandé des précisions sur la raison justifiant qu'un total de 10 instruments de ratification ou d'adhésion suffisait à l'entrée en vigueur du traité. La délégation a également fait remarquer que l'article 26 du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles précisait que le traité entrerait en vigueur trois mois après que 30 parties remplissant les conditions requises avaient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. La délégation a reconnu qu'il était important pour le traité sur le droit des dessins et modèles d'entrer en vigueur dès que possible, mais aussi qu'il fallait un nombre élevé et raisonnable de parties disposées à ratifier l'instrument.

323. Le Secrétariat a observé que l'article 26 était calqué sur la disposition correspondante du Traité de Singapour sur le droit des marques.

324. La délégation de l'Inde a manifesté son soutien au commentaire formulé par la délégation du Chili et a exprimé le souhait que le SCT se penche sur la question.

325. Le président a pris note des commentaires et a conclu qu'ils se retrouveraient dans le rapport de la vingt-huitième session du SCT.

Article 27 : Réserves

Article 28 : Dénonciation du traité

326. La délégation de la Colombie, faisant remarquer que les dispositions du traité sur le droit des dessins et modèles étaient de nature maximaliste, a déclaré que la décision 486 applicable à la Colombie et d'autres pays de la Communauté andine n'abordait pas les demandes multiples concernant les dessins ou modèles ni les divisions. La délégation a affirmé qu'il serait important pour le Comité de garder ce dernier élément à l'esprit, en lien avec l'article 27, concernant les "Réserves".

327. Le président a pris note du commentaire et a conclu qu'il serait reflété dans le rapport de la vingt-huitième session du SCT.

Article 29 : Langues du traité; signature

Article 30 : Dépositaire

328. Le président a noté qu'aucune remarque n'avait été formulée et a conclu que le texte des articles 29 et 30 resterait inchangé.

Droit et pratique en matière de dessins et modèles industriels – Synthèse des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités énoncées dans les traités administrés par l'OMPI

329. Le groupe des pays africains a présenté une proposition relative à des projets d'articles concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités, en vue de leur intégration dans le traité sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

330. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains a proposé des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités concernant les pays en développement et les PMA dans le cadre de la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation a soumis quatre articles à inclure dans le projet de traité. Le premier article visait à encourager les déposants des pays en développement et des PMA à tirer parti du traité dans le cadre du dépôt de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles. La délégation a proposé que les déposants des pays en développement bénéficient d'une réduction de taxes d'au moins 50% et que les déposants des PMA bénéficient d'une exemption de taxes. Le deuxième article, qui avait trait à l'assistance technique et financière et le renforcement des capacités, était inspiré des résultats de l'étude réalisée par l'OMPI à cet égard. Il comprenait six alinéas. L'objectif du premier alinéa était de faciliter la mise en œuvre du traité dans les pays en développement et les PMA et il visait les États membres qui adhéreraient au traité. L'OMPI serait priée de fournir une assistance technique additionnelle, appropriée et ciblée, qui serait axée sur les volets technologique et juridique et

sur d'autres formes d'aide, visant à renforcer les capacités nationales de ces pays aux fins de la mise en œuvre du traité et à leur permettre, ainsi qu'à leurs utilisateurs nationaux, de tirer pleinement parti de ses dispositions. Comme indiqué au deuxième alinéa, cette assistance technique devrait être axée sur le développement, déterminée par la demande et les besoins et transparente, tout en tenant compte des priorités et des besoins spécifiques des pays en développement, en particulier les PMA. Le troisième alinéa dispose que l'OMPI et les parties contractantes du traité qui sont des pays développés, devraient, à la demande des parties contractantes intéressées qui sont des pays en développement, fournir une assistance financière complète pour toutes les activités et les mesures nécessaires à la mise en œuvre dans ces pays du traité et de son règlement d'exécution, pendant au moins cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité. Le quatrième alinéa porte sur la question des PMA en particulier, précisant que l'OMPI et ses États membres qui sont des pays développés devraient fournir une assistance financière complète à toutes les parties contractantes qui sont des PMA pour toutes les activités et les mesures nécessaires à la mise en œuvre du traité et de son règlement d'exécution, aussi longtemps qu'un pays demeure dans la catégorie des pays les moins avancés. Le cinquième alinéa traite de l'assistance en matière d'équipement et de technologie appropriés, y compris les moyens d'information et de communication, et l'infrastructure ou toute autre installation nécessaires, ainsi que de la formation du personnel des offices des pays en développement et des PMA à leur utilisation. Selon la délégation, cette proposition s'appuyait également sur les résultats de l'étude, qui avait conclu que les technologies de l'information étaient considérées comme cruciales dans la mise en œuvre du traité. Au dernier alinéa était abordée la question de l'évaluation de l'assistance. La délégation de l'Égypte a précisé que l'objectif du troisième alinéa était de faciliter la participation des pays en développement et des PMA à l'Assemblée et à toute réunion intersession, groupe de travail, conférence de révision ou conférence diplomatique en rapport avec le traité et le règlement d'exécution du traité. Le dernier article, concernant l'échange d'informations sur les dessins et modèles industriels, visait à répondre à certaines des préoccupations exprimées par les pays africains, qui avaient fait état d'appropriation illicite de dessins ou modèles traditionnels.

331. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a présenté une proposition de résolution à adopter par la conférence diplomatique en complément du traité sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

332. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que l'Union européenne et ses États membres respectaient pleinement et reconnaissaient les besoins des pays en développement et des PMA en matière d'assistance technique dans la mise en œuvre d'un futur traité sur les formalités prévues par le droit des dessins et modèles, de manière à ce que les utilisateurs du système de protection des dessins et modèles au niveau mondial puissent en bénéficier, indépendamment de l'endroit où ils se trouvaient. Le représentant a indiqué que l'Union européenne et ses États membres fournissaient depuis longtemps aux pays en développement ainsi qu'aux PMA une assistance technique globale dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, et coopéraient avec eux. Le représentant a ajouté qu'en matière d'assistance technique, le Comité devrait se baser sur des pratiques recommandées et sur les enseignements tirés de la mise en œuvre des mesures d'assistance technique dans d'autres domaines d'activité de l'OMPI. Le représentant a précisé que le Comité devrait tenir compte du groupe A des recommandations du Plan d'action pour le développement qui préconisaient que l'assistance technique de l'OMPI soit axée sur la demande. À cet égard, les mécanismes d'établissement et d'exécution et les procédures d'évaluation des programmes d'assistance technique doivent être ciblés par pays. Enfin, l'assistance technique devrait être axée sur la mise en œuvre du traité et présenter un intérêt à cet égard. La plus grande partie du contenu nécessaire à la mise en œuvre d'un futur traité se trouvait déjà dans les systèmes d'enregistrement des dessins et modèles existants. De l'avis du représentant, le précédent constitué par la résolution complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques indiqué dans le document SCT/28/4 présentait un intérêt. L'objet du projet de traité sur les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels

était si proche, par nature, de celui du Traité de Singapour sur le droit des marques, qu'il serait judicieux de s'inspirer de ce précédent. À propos du contenu de cette résolution, l'Union européenne et ses États membres proposaient ce qui suit : i) les bénéficiaires devraient être les pays en développement qui ont signé ou ratifié ce traité, alors que les prestataires devraient être l'OMPI et les parties contractantes du traité; ii) conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa session de 2012, l'assistance technique devrait avoir pour objectif la mise en œuvre efficace du traité et permettre aux pays en développement ainsi qu'aux PMA d'en tirer pleinement parti; iii) l'assistance technique devrait être fournie à la demande des pays bénéficiaires et devrait tenir compte de leur niveau de développement technologique et économique; iv) l'assistance technique devrait être financée au moyen des accords entre l'OMPI, des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions spécialisées du système des Nations Unies actives dans le domaine de l'assistance technique, outre les gouvernements des États bénéficiant de l'assistance technique; v) l'assemblée du traité pourrait réexaminer cette assistance technique à intervalles réguliers.

333. La délégation du Pérou, parlant au nom du GRULAC, a salué les propositions formulées par le groupe des pays africains et par l'Union européenne sur le renforcement de l'assistance technique et financière et le renforcement des capacités. La délégation a estimé que les discussions relatives à ces propositions dans le cadre du comité pourraient déterminer l'assistance technique et financière, ainsi que le renforcement des capacités, dont les pays en développement pourraient avoir besoin en vue de mieux mettre en œuvre l'instrument relatif à la protection des dessins et modèles industriels. La délégation s'est déclarée plus favorable au caractère contraignant des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités.

334. La délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B, s'est félicitée du document SCT/28/4 et a souhaité apporter des remarques générales au sujet de l'assistance technique. La délégation a affirmé que les mesures concernant l'assistance technique devraient toujours être conformes aux pratiques recommandées et aux enseignements tirés de l'expérience. Il s'agit notamment du bilan de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des autres traités ainsi que, dans un cadre plus large, de l'assistance technique fournie par l'OMPI. Les mesures impliquant la fourniture d'une assistance technique devraient également être fondées sur les principes d'efficacité et d'utilité en vue d'utiliser les ressources disponibles de manière optimale. La délégation a ajouté que le groupe B estimait que le problème de la réduction des taxes n'entraînait pas dans le cadre d'un traité sur les formalités, vu que ce type de traité réglementait des exigences de procédure mais n'administrerait pas de mécanisme impliquant le paiement de taxes. En outre, la délégation a souligné que les mesures relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités devraient être spécifiquement et directement liées à la mise en œuvre du traité. Cela était conforme à la spécificité du groupe A des recommandations du Plan d'action pour le développement. Toute suggestion en faveur d'une forme d'aide plus large voire totale devrait donc être écartée. La recommandation visant à un soutien inconditionnel qui ne serait pas directement lié à la mise en œuvre réelle du traité, mais à un délai spécifique ou au simple statut des pays récepteurs devrait être exclue. Vu que le traité sur le droit des dessins et modèles ne définissait pas les dessins et modèles traditionnels et ne concernait pas l'application ni l'examen quant au fond, le groupe B a suggéré que cette question soit abordée dans le cadre d'un autre comité de l'OMPI, par exemple, l'IGC ou le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye. La délégation s'est déclarée convaincue qu'un accord sur le traité sur le droit des dessins et modèles, y compris sur les aspects relatifs à l'assistance technique et financière, pourrait être obtenu. À cet égard, le groupe B s'était déjà engagé de manière constructive dans des discussions plus approfondies, tout en notant que les mesures concernant l'appui financier en vertu du traité sur le droit des dessins et modèles ne devraient pas faire double emploi avec d'autres mesures de soutien financier, que ce soit dans le cadre d'autres traités de l'OMPI ou de l'appui financier fourni par des membres de l'OMPI ou des offices régionaux.

335. La délégation du Népal a salué et a pleinement appuyé la proposition formulée par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, cette proposition abordant la plupart des sujets de préoccupation des pays en développement et des pays moins avancés. Notant que l'Accord sur les ADPIC avait prévu un délai de grâce pour sa mise en œuvre complète, la délégation a proposé l'adjonction d'une disposition spéciale relative à un délai de grâce dans le traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation a indiqué que des pays tels que le Népal exigeaient au moins cinq ans pour la mise en œuvre effective du traité.

336. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a estimé que l'assistance technique constituait un aspect clé du projet de traité sur le droit des dessins et modèles industriels qui allait dans le sens des recommandations du groupe du Plan d'action pour le développement, en particulier celles du groupe A. Étant donné que la proposition du groupe des pays africains constituait une bonne base de discussion sur la question de l'assistance technique, la délégation a déclaré que le meilleur moyen de régler ce problème était d'inclure des dispositions contraignantes concernant l'assistance technique dans le traité, une telle démarche étant conforme au mandat confié par l'Assemblée générale en octobre 2012.

337. La délégation de la Hongrie a rappelé que l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, est parvenue à une décision commune et a prêté une attention particulière à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans le projet de traité sur le droit des dessins et modèles. L'Assemblée générale a donné des orientations claires et précises quant à l'assistance technique et au renforcement des capacités. Le contenu de l'assistance technique et du renforcement des capacités devrait strictement porter sur l'objectif principal du traité sur le droit des dessins et modèles, apporter des solutions adéquates et efficaces aux besoins des pays concernés et être déterminé par la demande et adapté à chaque pays, comme le veut la pratique de l'OMPI. La délégation a noté que l'assistance technique devrait être accessible et applicable, sans obstacles inutiles et compliqués, à l'OMPI et aux pays demandant l'assistance technique. La délégation, remerciant le groupe des pays africains et l'Union européenne pour leurs propositions qui témoignaient d'un engagement évident dans le processus, a exprimé certaines préoccupations quant au problème de la réduction des taxes. La délégation a précisé que, selon elle, cette question ne relevait pas de l'assistance technique ou du renforcement des capacités et elle a estimé que ce sujet sortait de leur champ d'application. La délégation a également indiqué que ce problème établirait une pratique discriminatoire pouvant susciter des questions sur la conformité avec l'Accord sur les ADPIC. La délégation, partageant certaines des préoccupations formulées par le représentant de l'Union européenne et le coordinateur du groupe B, a déclaré qu'elle souhaitait particulièrement que soit trouvée une solution commune à ce problème, mais elle a précisé qu'il était important de respecter la pratique de l'OMPI. À cet égard, elle a estimé que la proposition de l'Union européenne était une solution plus adéquate et plus équilibrée concernant l'assistance technique.

338. La délégation du Japon a indiqué qu'elle souhaitait faire écho aux sentiments exprimés par la délégation de la Belgique parlant au nom du groupe B. La délégation comprenait l'importance de l'assistance technique en tant que telle dans un sens général et, c'est sur la base de cette compréhension que le Japon avait coopéré avec de nombreux pays en développement et PMA et leur avait porté assistance. Dans le cadre de la discussion relative à l'assistance technique dans le contexte spécifique du traité sur le droit des dessins et modèles, il convenait de souligner la nécessité de mettre l'accent sur l'assistance technique directement liée à la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles, tandis que la question de l'amélioration du renforcement des capacités et de l'infrastructure dans un sens plus large devait être abordée dans d'autres cadres plus appropriés. À cet égard, la délégation a précisé qu'une limite claire devrait être établie entre les questions relatives aux formalités, qui faisaient partie du traité sur le droit des dessins et modèles, et les questions de fond, qui dépassaient son champ d'application. En outre, la délégation a estimé qu'une harmonisation des formalités permettrait de réduire les contraintes subies par tous les utilisateurs du système des dessins et

modèles, y compris les utilisateurs des pays en développement et des PMA, qui bénéficieraient également des résultats de cette procédure, sans autre considération d'un traitement particulier pour une catégorie spécifique d'utilisateurs. La délégation a estimé que la proposition de l'Union européenne était fondée sur les enseignements tirés des succès antérieurs tels que le Traité de Singapour sur le droit des marques. La délégation a déclaré qu'elle était disposée à débattre dans un esprit constructif de la nécessité de fournir une assistance technique.

339. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle était pleinement consciente des besoins ainsi que des préoccupations en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités en faveur des pays en développement et des PMA. La délégation a souhaité préciser que l'assistance technique et financière en faveur des pays en développement devrait être fondée sur les besoins des pays bénéficiaires en vue d'optimiser son efficacité. L'assistance devait être liée à la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles. Les modalités de fourniture de cette assistance financière et technique devaient être établies sur la base des traités précédents, tels que le Traité de Singapour sur le droit des marques et le Traité sur le droit des brevets. La délégation espérait que toutes les préoccupations liées à l'assistance technique trouveraient une solution sous la forme d'une résolution, comme ce fut le cas pour le Traité de Singapour sur le droit des marques et le Traité sur le droit des brevets.

340. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a remercié l'Union européenne et le groupe des pays africains pour leurs propositions. La délégation, indiquant que, selon elle, la question de l'assistance technique devrait être réglée par une résolution, a indiqué sa préférence pour la proposition émise par l'Union européenne. La délégation a souhaité faire écho aux raisons exprimées par le représentant de l'Union européenne et le coordinateur du groupe B ainsi qu'à la nécessité d'établir un lien entre l'assistance technique et la mise en œuvre du projet de traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation a exprimé l'espoir que le comité trouverait une solution dans l'intérêt de tous les États membres.

341. La délégation de l'Équateur appuyant la déclaration faite au nom du GRULAC a précisé qu'il était important que cette question soit réglée de manière contraignante dans le traité même.

342. La délégation du Canada a indiqué que le traité sur les dessins et modèles devrait servir les intérêts de tous les utilisateurs, et elle a exprimé son appui aux mécanismes et dispositions appropriés concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités, conformément au mandat confié par l'Assemblée générale. La délégation, faisant remarquer que le Canada avait déjà apporté son soutien dans différents domaines en échangeant des pratiques recommandées et des données d'expérience dans l'administration des droits de propriété intellectuelle, a souscrit aux déclarations du groupe B.

343. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, particulièrement en ce qui concerne la proposition de traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des PMA. Les délégations ont déclaré que le traité devrait proposer une baisse des taxes en vue de permettre aux membres d'en bénéficier pleinement.

344. La délégation de l'Afrique du Sud, réitérant la décision de l'Assemblée générale concernant l'adjonction de dispositions appropriées sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, s'est alignée sur les déclarations formulées par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement.

345. La délégation du Maroc a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, visant à faciliter la participation aux réunions et l'échange d'informations sur les dessins et modèles industriels enregistrés.

346. Le représentant de l'Union européenne, en remerciant le groupe des pays africains pour les dispositions suggérées en matière d'assistance technique, a précisé que l'Union européenne et ses États membres s'inquiétaient de voir certaines des dispositions dépasser le champ d'application du futur traité sur les formalités. En outre, le représentant a estimé que certaines des dispositions proposées dépassaient la pratique et les précédents existants, en mettant en œuvre un système obligatoire d'assistance technique qui ne soit pas complètement conforme au groupe A du Plan d'action pour le développement. Le représentant a notamment relevé qu'aucun lien n'avait été établi avec la mise en œuvre effective du traité. Le représentant a une nouvelle fois exprimé qu'il préférerait nettement travailler sur la base d'un projet de résolution, conforme aux précédents existants pour ce genre de traité. Le représentant a estimé que l'assistance technique devrait être envisagée par les États membres adhérant déjà au traité, afin de leur permettre de le mettre en œuvre et d'en bénéficier comme il se doit. L'Assemblée, tel que l'énonce l'article 22 pourrait revoir, à intervalles réguliers, l'assistance technique, et des accords pourraient être conclus en vue de fournir et de financer l'assistance technique.

347. La délégation de l'Iran (République islamique d') a rejoint la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Selon la délégation, le mandat de l'Assemblée générale sur l'assistance technique concernant le traité sur le droit des dessins et modèles devrait être interprété dans le contexte du groupe B du Plan d'action pour le développement. La délégation a estimé qu'il était impératif de donner les incitatifs nécessaires au pays en développement en vue d'adhérer au futur traité et de réduire les coûts liés à l'harmonisation des procédures.

348. La délégation de l'Argentine, se ralliant aux propos formulés par la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, et la délégation du Pérou, parlant au nom du GRULAC, s'est montrée favorable à l'adjonction de dispositions contraignantes au sein du traité, et elle a estimé qu'il s'agissait d'une interprétation correcte du mandat de l'Assemblée générale.

349. La délégation de la Tunisie a rejoint le point de vue de la délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, et elle a espéré que ces dispositions pourraient être incluses dans le corps du futur traité sur le droit des dessins et modèles.

350. La délégation de l'Algérie s'est montrée favorable aux propos de la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, et de la délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains. La délégation était ravie de voir que tous les États membres souhaitaient suivre la décision de l'Assemblée générale selon laquelle l'assistance technique était prise en compte dans le futur traité relatif à l'harmonisation du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels. La délégation a également salué le fait que de nombreuses délégations aient partagé le point de vue des pays en développement selon lequel l'assistance technique constituait un outil essentiel dans le cadre de la mise en œuvre du projet de traité sur le droit des dessins et modèles. Concernant la nécessité de s'inspirer de la pratique de l'OMPI en matière d'assistance technique et notamment des dispositions du Traité de Singapour, la délégation a attiré l'attention du SCT sur le fait que le Traité de Singapour recensait seulement 29 États membres. D'autre part, le Traité de coopération en matière de brevets, comptant 147 États membres, a inclus dans le corps du texte des dispositions relatives à l'assistance technique. Selon la délégation, le Traité de coopération en matière de brevets constituait un excellent exemple à suivre. Faisant remarquer que certaines délégations avaient fait référence au groupe A du Plan d'action pour le développement, la délégation a estimé que le groupe B devrait également être pris en compte. La délégation a en outre pensé que l'Assemblée générale avait préconisé des dispositions

relatives à l'assistance technique, ce qui signifiait logiquement que le traité devrait contenir des dispositions obligatoires concernant l'assistance technique. C'est pourquoi la délégation a prié le Comité de donner la priorité à l'examen de la proposition du groupe des pays africains.

351. La délégation de l'Éthiopie, du Ghana, du Nigeria et du Sénégal a souligné l'importance de l'assistance technique et financière, ainsi que du renforcement des capacités, en vue d'une meilleure réceptivité des nations africaines quant au futur traité sur le droit des dessins et modèles. Les délégations ont estimé que pour être plus efficaces, les dispositions en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités devraient être incluses dans le corps du traité même et recevoir une nature contraignante.

352. La délégation de l'Inde, se ralliant au point de vue de la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, s'est montrée favorable à la proposition du groupe des pays africains, particulièrement concernant la nature contraignante des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités.

353. La délégation de l'Espagne, soutenant les déclarations formulées par le représentant de l'Union européenne et la délégation de la Belgique parlant au nom du groupe B, a demandé que l'information relative aux participants aux différentes réunions, financés par l'OMPI, soit incluse dans la version revue du document SCT/28/4.

354. La délégation des États-Unis d'Amérique a rejoint l'avis formulé par le groupe B et a indiqué que les principes établis dans la proposition émise par l'Union européenne constituaient une bonne base de discussion. La délégation a également partagé les préoccupations de l'Union européenne concernant la proposition formulée par le groupe des pays africains et elle a souhaité faire écho aux déclarations faites en faveur du bien-fondé issu de l'attention portée au Traité de Singapour sur le droit des marques et au Traité sur le droit des brevets.

355. La délégation de la Lituanie a précisé qu'elle souhaitait se rallier au sentiment exprimé par la délégation de la Belgique parlant au nom du groupe B. Selon la délégation, la proposition du groupe des pays africains implique des obligations financières extrêmement contraignantes, non seulement pour l'OMPI mais également pour d'autres parties contractantes. C'est pourquoi la délégation avait besoin de plus de temps pour la considération et la consultation avec les autorités nationales.

356. La délégation du Brésil a réitéré la nécessité de développer des dispositions contraignantes spécifiques dans le cadre du traité sur le droit des dessins et modèles.

357. La délégation de l'Argentine a demandé que le texte des dispositions concernant l'assistance financière, contenues dans les traités mentionnés dans la partie I du document SCT/28/4, soit inséré dans le document même.

358. Le SCT a prié le Secrétariat de publier la proposition du groupe des pays africains et de l'Union européenne en tant que documents du SCT pour complément d'examen par le comité à sa vingt-neuvième session.

359. Le président a conclu que le Secrétariat était prié de réviser le document SCT/28/4 afin d'inclure le texte des dispositions concernant l'assistance financière, contenues dans les traités mentionnés dans la partie I du document SCT/28/4. Le document devrait être complété par des informations détaillées sur la pratique actuelle, à l'OMPI, en matière de financement de la participation des délégations aux réunions des assemblées créées par les traités administrés par l'OMPI.

Étude sur l'incidence éventuelle des travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

360. Au sortir des consultations informelles, la délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a mentionné qu'il avait été convenu d'étendre le délai pour les nouvelles soumissions de deux mois, en vue d'augmenter l'échantillon de données. Les offices ou les déposants n'ayant pas rempli le questionnaire faute de temps ou pour toute autre raison pourraient le faire. Un délai supérieur permettrait également d'amender ou de compléter les réponses envoyées précédemment. En conclusion, une nouvelle version mise à jour de l'étude serait présentée à l'occasion de la prochaine session et constituerait un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion. La structure de l'étude serait maintenue. La délégation a également précisé que les États membres étaient d'accord de demander au Secrétariat de préparer un nouveau document séparé sur le rapport entre le système de La Haye et le traité proposé sur les formalités concernant les dessins et les modèles.

361. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et ses États membres, a indiqué qu'il avait écouté avec attention les suggestions formulées par certaines délégations visant à rouvrir l'étude en vue de permettre à davantage de pays de remplir le questionnaire. Le représentant a pris note des préoccupations des délégations qui souhaitaient répondre, mais n'en avait pas eu le temps. C'est pourquoi le représentant pourrait accepter l'extension de délai de deux mois en vue de remplir le questionnaire, et permettre au Secrétariat de refléter ces réponses supplémentaires dans l'étude actuelle, en produisant une version révisée pour la prochaine session, attendu que le questionnaire, le mandat et la structure de l'étude ne seraient aucunement modifiés. Le représentant a également donné son accord pour un nouveau document séparé sur le rapport entre le système de La Haye et le futur traité, qui serait préparé par le Secrétariat avant la prochaine session, pour l'information des délégations. Il allait également de soi que ceci se ferait sans porter préjudice au travail relatif aux projets d'articles et de règles. Le représentant a également fait remarquer que la pratique de rouvrir une étude demeurerait une exception dans le cadre du travail de l'OMPI.

362. La délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B, a souligné la nature exceptionnelle de la réouverture de l'étude et a insisté que cela ne porterait aucunement préjudice au travail concernant les projets d'articles et de règles.

363. À la suite de consultations informelles entre les délégations, le président a indiqué en conclusion que, sans préjudice des travaux concernant le projet de traité sur le droit des dessins et modèles, le Secrétariat était prié de prolonger de deux mois le délai prévu pour les enquêtes menées pour préparer l'étude (document SCT/27/4), le but étant de disposer d'un échantillon de données plus large grâce à la transmission de nouvelles réponses et à la possibilité de modifier ou de compléter les réponses antérieures. L'étude devrait être mise à jour en vue de son examen par le SCT à sa vingt-neuvième session, à la lumière des réponses additionnelles reçues. La structure générale de l'étude devrait être maintenue. Certaines délégations ont estimé qu'une telle demande était formulée à titre exceptionnel.

364. Le président a en outre conclu que le Secrétariat était prié d'établir un document distinct décrivant le lien entre le système de La Haye et le projet de traité sur le droit des dessins et modèles.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

365. Le président a souligné qu'aucune intervention n'avait été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

366. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président contenu dans le présent document.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

367. Le président a prononcé la clôture de la session le 14 décembre 2012.

[Les annexes suivent]



SCT/28/7
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 14 DECEMBRE 2012

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-huitième session
Genève, 10 – 14 décembre 2012

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT
adopté par le comité

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le président a ouvert la vingt-huitième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), souhaité la bienvenue aux participants et invité M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à prononcer une allocution d'ouverture.
2. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/28/1 Prov.) sous réserve de l'adjonction d'une subdivision du point 4, intitulée "Étude sur l'incidence éventuelle des travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels" (document SCT/27/4).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA VINGT-SEPTIEME SESSION

4. Le SCT a adopté le projet de rapport de la vingt-septième session (document SCT/27/11 Prov.) contenant les modifications demandées par les délégations de la Chine et du Pérou et par le représentant de l'INTA.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Droit et pratique en matière de dessins et modèles industriels – Projet d'articles et de règlement d'exécution

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/28/2 et 3.

6. Le président a déclaré que le SCT avait bien avancé sur le projet d'articles et de règlement d'exécution. Toutes les déclarations des délégations seraient consignées dans le rapport de la vingt-huitième session. Le Secrétariat a été prié d'établir des documents de travail révisés pour examen à la vingt-neuvième session du SCT, qui devraient rendre compte de toutes les observations formulées durant la présente session et qui mettraient en évidence les différentes propositions présentées par les délégations au moyen de crochets, de biffures, de soulèvements ou de notes de bas de page.

Dispositions concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités, conformément à la décision de l'Assemblée générale

7. Le groupe des pays africains a présenté une proposition relative à des projets d'articles concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités, en vue de leur insertion dans le traité sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

8. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a présenté une proposition de résolution de la conférence diplomatique en supplément du traité sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

9. Le SCT a prié le Secrétariat de publier ces propositions en tant que documents du SCT pour complément d'examen par le comité à sa vingt-neuvième session.

10. Le président a indiqué en conclusion que le Secrétariat était prié de réviser le document SCT/28/4 afin d'inclure le texte des dispositions concernant l'assistance financière contenues dans les traités mentionnés dans la partie I du document SCT/28/4. Le document devrait être complété par des informations détaillées sur la pratique actuelle, à l'OMPI, en matière de financement de la participation des délégations aux réunions des assemblées créées par les traités administrés par l'OMPI.

Étude sur l'incidence éventuelle des travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

11. À la suite de consultations informelles entre les délégations, le président a indiqué en conclusion que, sans préjudice des travaux concernant le projet de traité sur le droit des dessins et modèles, le Secrétariat était prié de prolonger de deux mois le délai prévu pour les enquêtes menées pour préparer l'étude (document SCT/27/4), le but étant de disposer d'un

échantillon de données plus large grâce à la transmission de nouvelles réponses et à la possibilité de modifier ou de compléter les réponses antérieures. L'étude devrait être mise à jour en vue de son examen par le SCT à sa vingt-neuvième session, à la lumière des réponses additionnelles reçues. La structure générale de l'étude devrait être maintenue. Certaines délégations ont estimé qu'une telle demande était formulée à titre exceptionnel.

12. Le président a en outre indiqué, en conclusion, que le Secrétariat était prié d'établir un document distinct décrivant le lien entre le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et le projet de traité sur le droit des dessins et modèles.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

13. Le président a souligné qu'aucune intervention n'avait été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

Vingt-neuvième Session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT/29)

14. Le président a annoncé la semaine du 27 au 31 mai 2013 comme dates provisoires pour la vingt-neuvième session du SCT.

15. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président contenu dans le présent document.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

16. Le président a prononcé la clôture de la session le 14 décembre 2012.

[L'annexe II suit]



SCT/28/INF/1
ORIGINAL: FRANCAIS/ENGLISH
DATE : 14 DECEMBRE 2012 / DECEMBER 14, 2012

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-huitième session

Genève, 10 – 14 décembre 2012

Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Twenty-Eighth Session

Geneva, December 10 to 14, 2012

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat

I. MEMBRES/MEMBERS

*(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)*

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Victoria Ntombentle Nozizwe DIDISHE (Ms.), Acting Deputy Director, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
vdishe@cipc.co.za

Mandixole MATROOS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle), attaché, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Marcus KUEHNE, Senior Government Official, German Patent and Trademark Office (DPMA), Munich
marcus.kuehne@dpma.de

Heinjoerg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Feras ABANMI, Researcher, General Directorate of Industrial Property, King Abdul-Aziz City for Science and Technology (KACST), Riyad
Fabanmi@kacst.edu.sa

Mohammad MAQBEL AL-HARDI, Researcher, General Directorate of Industrial Property, King Abdul-Aziz City for Science and Technology (KACST), Riyad
mmhardi@kacst.edu.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

Rodrigo BARDONESCHI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Armen AZIZYAN, Head, Intellectual Property Agency of the Republic of Armenia, Ministry of Economy of the Republic of Armenia, Yerevan
aazizyan@aipa.am

Emil TARASYAN, Head, Intellectual Property Agency of the Republic of Armenia, Ministry of Economy of the Republic of Armenia, Yerevan
etarasyan@mineconomy.am

Avetis HOVHANNISYAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Department of Innovation, Industry, Science, Research and Tertiary Education (DIISRTE), Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Walter LEDERMÜLLER, Lawyer, Trademark Examiner, Legal Department for International Trademark Affairs, Austrian Patent Office, Ministry of Transport, Innovation and Technology, Vienna
walter.ledermueller@patentamt.at

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
cbabb-schaefer@foreign.gov.bb

BÉLARUS/BELARUS

Natallia SHASHKOVA (Mrs.), Head, Trademark Division, National Center of Intellectual Property (NCIP), State Committee on Science and Technologies, Minsk
a.chenado@belgopatent.by

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mme), attaché, Service public fédéral de l'économie petites et moyennes entreprises, classes moyennes et énergie, Division propriété intellectuelle, Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

Susana SERRÃO GUIMARÃES (Mrs.), General-Coordinator, Design General-Coordination, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro
susana@inpi.gov.br

BURKINA FASO

S. Mireille SOUGOURI KABORES (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

BURUNDI

Espérance UWIMANA (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Mesmin PIERRE, Director, Copyright and Industrial Design, Copyright and Industrial Design Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Ottawa
mesmin.pierre@ic.gc.ca

Bruce RICHARDSON, Policy Analyst, Copyright and Trade-Marks Policy Directorate, Strategic Policy Sector, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Ottawa
bruce.richardson@ic.gc.ca

Alan TROICUK, Senior Counsel, Industry Canada Legal Services, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Ottawa

CHILI/CHILE

Andrés GUGGIANA, Consejero Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

ZHANG Shizhong, Deputy Director, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
zhang.shizhong@saic.gov.cn

TAN Yi, Deputy Director, Patent Office, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing
tanyi@sipo.gov.cn

LI Wen Lin (Ms.), Examiner, Patent Office, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing
liwenlin@sipo.gov.cn

CHYPRE/CYPRUS

Yiango-George YIANGOULLIS, Expert, Legal Affairs, Permanent Mission, Geneva
yiangos.yiangoullis@cyprusmission.ch

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Camilo SARETZKI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
juan.saretzki@misioncolombia.ch

COSTA RICA

Sylvia POLL (Sra.), Embajadora, Representante Permanente Alternativa, Misión Permanente, Ginebra
sylvia.poll@ties.itu.int

Luis Gustavo ÁLVAREZ RAMÍREZ, Director del Registro de Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José
lalvarez@rnp.go.cr

DANEMARK/DENMARK

Anja Maria Bech HORNECKER (Mrs.), Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Taastrup
abh@dkpto.dk

Torben KRISTENSEN, Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Taastrup
tkr@dkpto.dk

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTÉZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
emenjivar@minec.gob.sv

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Fatima AL HOSANI (Ms.), Director, Trademarks Department, Ministry of Economy, Abu Dhabi
fatima@economy.ae

ÉQUATEUR/ECUADOR

Deyanira CAMACHO (Srta.), Delegada, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito
deyanira.camacho@gmail.com

Juan Manuel ESCALANTE DAVILA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
jescalante@murree.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

Gerardo PEÑAS GARCÍA, Jefe de Área de Examen de Modelos, Diseños y Semiconductores, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
gerardo.penas@oepm.es

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Ms.), Head, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn
karol.rummi@epa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David R. GERK, Patent Attorney, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria
david.gerk@uspto.gov

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
karin_ferriter@ustr.epo.gov

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Girma Kassaye AYEHU, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Olga KOMAROVA (Mrs.), Director of Department, Federal Institute of Industrial Property (ROSPATENT), Moscow
okomarova@rupto.ru

Ekaterina IVLEVA (Mrs.), Principal Specialist, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
eivleva@rupto.ru

FINLANDE/FINLAND

Anne KEMPI (Ms.), Lawyer, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
anne.kemppi@prh.fi

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
ohoarau@inpi.fr

Christine LESAUVAGE (Mme), chargée de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
clesauvage@inpi.fr

Olivier MARTIN, conseiller affaires économiques et développement, Mission permanente, Genève

GHANA

Domite Afua SARPONG (Ms.), Senior State Attorney, Registrar General's Department, Ministry of Justice and Attorney General, Accra

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Dani HALGAND (Mrs.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Marta TOHATI (Ms.), Head, International Trademark Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

INDE/INDIA

Depak Kumar RAHUT, Controller, Patents and Designs, Office of the Controller-General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy Promotions, Ministry of Commerce and Industry, Mumbai
depak.rahut@nic.in

Sukanya CHATTUPADHYAY, Assistant Controller, Patents and Designs, Office of the Controller-General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy Promotions, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
sukanya.ipo@nic.in

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali NASIMFAR, Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

IRLANDE/IRELAND

Karen SMYTH (Ms.), Higher Executive Officer, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Intellectual Property Unit, Kilkenny
karen.smyth@patentsoffice.ie

David COOMBES, Executive Officer, Department Jobs, Enterprise and Innovation, Intellectual Property Unit, Kilkenny
david.coombes@patentsoffice.ie

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

OMINE Masashi, Deputy Director, Design Policy Section, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo
pa0800@jpo.go.jp

JORDANIE/JORDAN

Amer ABURUMMAN, Legal Researcher, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman
amer.a@mit.gov.jo

Dana KHRIES (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Nimer Fahad AL-SABAH, Assistant Undersecretary, Trademarks and Patents Department, Foreign Affairs Trading, Ministry of Commerce and Industry, Kuwait

LIBYE/LIBYA

Nagma A. Said ABUNUWARA (Mrs.), Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Tripoli

Aida ABUSALAH (Mrs.), Attaché, Ministry of Foreign Affairs, Tripoli

Abdulkader ELAMIN, Scientific Research Committee, Intellectual Property Division, National Bureau for Research and Development, Tripoli

LITUANIE/LITHUANIA

Lina MICKIENÉ (Mrs.), Deputy Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
lina.mickiene@vpb.gov.lt

MADAGASCAR

Haja RASOANAIVO (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Nafissa BELCAID (Mme), directrice du Pôle des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
nafissa.belcaid@ompic.org.ma

Salah EDDINE, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Mireya Elena RAMOS GONZÁLEZ (Sra.), Coordinadora Departamental de Examen de Signos Distintivos, Dirección Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Luis Silverio PÉREZ ALTAMIRANO, Coordinador Departamental de Examen de Fondo, Modelos de Utilidad y Diseños Industriales, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

MYANMAR

Win AYE, Deputy Director, Intellectual Property Section, Department of Technical and Vocational Education, Ministry of Science and Technology (MOST), Nay Dyi Taw
mawinaye@gmail.com

NÉPAL/NEPAL

Dhruba Lal RAJBAMSHI, Director General, Department of Industry, Ministry of Industry, Kathmandu
dlraj@hotmail.com

NICARAGUA

Harry Miguel PERALTA LÓPEZ, Director General, Dirección General del Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Fomento, Industria y Comercio, Managua
hperalta@mific.gob.ni

NIGÉRIA/NIGERIA

Abdulwasiu POPOOLA, Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja
popesonone@yahoo.co.uk popesonone@googlemail.com

NORVÈGE/NORWAY

Thomas HVAMMEN NICHOLSON, Senior Legal Advisor, Designs and Trademark Department,
Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
thn@patentstyret.no

Karine L. AIGNER (Ms.), Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property
Office (NIPO), Oslo
kai@patentstyret.no

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Dilorom ZUFAROVA (Mrs.), Senior Trademark Examiner, Division of Science, Technical
Examination of Industrial Designs and Trademarks, Agency on Intellectual Property of the
Republic of Uzbekistan, Tashkent
info@ima.uz

PANAMA

Zoraïda RODRIGUEZ MONTENEGRO (Mrs.), Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Manuel Javier CASTRO CALDERÓN, Ejecutivo 1, Dirección de Invencciones, Instituto Nacional
de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI),
Lima
mcastro@indecopi.gob.pe

Luis MAYAUTE VARGAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra
lmayaute@onuperu.org

POLOGNE/POLAND

Marta Donata CZYŻ (Mrs.), Director, Trademark Examination Department, Polish Patent Office,
Warsaw
mczyk@uprp.pl

Elzbieta DOBOSZ (Mrs.), Head, Designs Division, Polish Patent Office, Warsaw
edobosz@uprp.pl

PORTUGAL

Miguel GUSMÃO, Head, Trademarks and Designs Department, National Institute of Industrial
Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

PARK Jaehun, Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
jaehunp@kipo.go.kr

JEON Ho Beom, Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual
Property Office (KIPO), Daejeon
Jhb1213@kipo.go.kr

SONG Kijoong, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
kjsong11@kipo.go.kr

YOUNGJIK Jo, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property
Office (KIPO), Daejeon
sha798@kipo.go.kr

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Lilia BOLOCAN (Mrs.), Director General, State Agency on Intellectual Property (AGEPI),
Chisinau
office@agepi.md

Simion LEVITCHI, Director, Trademark and Industrial Design Department, State Agency on
Intellectual Property (AGEPI), Chisinau
simion.levitchi@agepi.md

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Olga ŠVÉDOVÁ (Mrs.), Deputy Head, Legal Department, Industrial Property Office, Prague
osvedova@upv.cz

Petra MALEČKOVÁ (Mrs.), Desk Officer, Industrial Property Office, Prague
pmaleckova@upv.cz

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Leonila KISHEBUKA, Deputy Registrar, Intellectual Property, Business Registrations and
Licensing Agency, Ministry of Industry and Trade, Dar-es-Salaam
leonilla@yahoo.com

ROUMANIE/ROMANIA

Constanța MORARU (Mrs.), Head, Legal Affairs and International Cooperation Division, State
Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
moraru.cornelia@osim.ro

Alice Mihaela POSTAVARU (Ms.), Head, Designs Division, State Office for Inventions and
Trademarks (OSIM), Bucharest
postavaru.alice@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Principal Hearing Officer, Technical Policy, Trade Marks and Designs Directorate,
Intellectual Property Office, Newport
mike.foley@ipo.gov.uk

Laura HARBIDGE (Ms.), Head, International Institutions and Strategy Team, Intellectual
Property Office, Newport
laura.harbidge@ipo.gov.uk

Hayley GOWEN (Ms.), Expert, London

SÉNÉGAL/SENEGAL

Pascal BADJI, chargé des marques et dessins industriels, Agence sénégalaise pour la propriété
industrielle et l'innovation technologique (ASPIT), Ministère du commerce, de l'industrie et de
l'artisanat, Dakar
fleurybadji48@yahoo.fr

SOUDAN/SUDAN

Osman MOHAMMED, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Mattias BJUHR, Legal Advisor, Ministry of Justice, Stockholm
mattias.bjuhr@regeringskansliet.se

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique senior, Division droit et affaires, Institut
fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires, Institut fédéral de la
propriété intellectuelle (IPI), Berne

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
sobionj@tperm-mission.ch

TURQUIE/TURKEY

Şengül KULTUFAN BILGILI (Mrs.), Expert, Industrial Design Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara
sengul.kultufan@tpe.gov.tr

Ayşe ÖZÜNEL AYTEMİZ (Mrs.), Trademark Examiner, Trademarks Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara
ayse.aytemiz@tpe.gov.tr

URUGUAY

Gabriel BELLÓN, Ministro Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
gabriel.bellon@urugi.ch

VIET NAM

Van Son MAI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UNION EUROPÉENNE*/EUROPEAN UNION*

Delphine LIDA (Mrs.), Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Alfonso CALLES SÁNCHEZ, Policy Officer, DG Internal Market and Services (DG MARKT), Brussels

Jakub PINKOWSKI, Head, Designs Office, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Jacqueline Taylord HELIANG BISSONG (Mme), cadre juriste, Yaoundé

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX
ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste au Département des affaires juridiques, La Haye
cjanssen@boip.int

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)/
AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Letu Mathew SHILONGO, Head, Internal Auditor, Geneva

Kujo McDAVE, Legal Officer, Harare
kmcdave@aripo.org

SOUTH CENTRE

Nirmalya SYAM, Program Officer, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva
syam@southcentre.org

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Nadir MERAH, Head, Trade Division, Trade and Industry, Addis Ababa

Batanai CHIKWENE, Expert, Trade and Industry, Addis Ababa
batanaich@gmail.com

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual
Property Law Association (AIPLA)

Margaret POLSON (Ms.), Vice-Chair, Industrial Design Committee, Westminster
mlpolson@oppedahl.com

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of
European Trademark Owners (MARQUES)

David STONE, Chair of Designs Team, London
david.stone@simmons-simmons.com

Association française des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM)

Claire LAUGA (Mme), représentante, Paris
claire@starcknetwork.com

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
bruno.machado@bluewin.ch

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys
Association (JPAA)

Megumi SAITO (Ms.), Member, Trademark Committee, Tokyo
Muneaki KAIGUCHI, Member, Design Committee, Tokyo

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International
Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier
francois.curchod@vtxnet.ch

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation
of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Jon HEGGSTAD, Reporter, International Designs Study Group, Oslo
jon.heggstad@ficpi.org

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International
Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Alessandro MARONGIU, Research Assistant, Geneva
amarongiu@ictsd.ch

Third World Network Berhad (TWN)

Sangeeta SHASHIKANT (Ms), Legal Advisor, Geneva
Gopakumar KAPPOORI, Legal Advisor, Geneva

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Imre GONDA (Hongrie/Hungary)

Vice-présidents/Vice-chairs: Andrés GUGGIANA (Chili/Chile)

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle/Ms.) (Algérie/Algeria)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur de la Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Director, Law and Legislative Advice Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Head, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division

Marie-Paule RIZO (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Head, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division

Marina FOSCHI (Mme/Mrs.), juriste à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division

Geneviève STEIMLE (Mme/Ms.), juriste à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division

Tobias BEDNARZ, administrateur adjoint à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Associate Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division

Nathalie FRIGANT (Mme/Mrs.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division

Noëlle MOUTOUT (Mlle/Ms.), juriste adjointe à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division

Violeta JALBA (Mme/Mrs.), consultante à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Consultant, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division

[Fin de l'annexe II et du document]